UNIVERSITÉ DE BORDEAUX II
Unité d'Enseignement et de Recherche des Sciences Médicales

Année 1972 - Thèse n° 228

« LE SERVICE DE SANTÉ AU BAGNE DE ROCHEFORT (1766 - 1852)

THÈSE POUR LE DOCTORAT EN MÉDECINE

présentée et soutenue publiquement

le Jeudi 23 Novembre 1972

par Benjamin DELORGE

Elève de l'École du Service de Santé des Armées de Bordeaux

né le 17 Décembre 1946 à HANOI (Tonkin)

Examinateurs de la Thèse :

MM	P. L'ÉPÉE,	*Professeur*	.....	**Président**
	A. SERISÉ,	*Professeur*	.....	**Juges**
	R. TESSIER,	*Professeur*	.....	
	H. LAZARINI,	*Agrégé*	.....	

BORDEAUX
COPY - SERVICE - D. I. M. A. T. E. P.
6, Cours Aristide Briand

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41543917_0008

UNIVERSITÉ DE BORDEAUX II
Unité d'Enseignement et de Recherche des Sciences Médicales

Année 1972 - Thèse n° 228

« LE SERVICE DE SANTÉ AU BAGNE DE ROCHEFORT (1766 - 1852)

THÈSE POUR LE DOCTORAT EN MÉDECINE

présentée et soutenue publiquement

le Jeudi 23 Novembre 1972

par Benjamin DELORGE

Elève de l'École du Service de Santé des Armées de Bordeaux

né le 17 Décembre 1946 à HANOI (Tonkin)

Examinateurs de la Thèse :

MM	P. L'ÉPÉE,	*Professeur*	.....	**Président**
	A. SERISÉ,	*Professeur*	.....	**Juges**
	R. TESSIER,	*Professeur*	.....	
	H. LAZARINI,	*Agrégé*	.....	

BORDEAUX
COPY - SERVICE - D. I. M. A. T. E. P.
6, Cours Aristide Briand

UNIV.
LEIDEN
BIBL.

A MON PERE ET A MA MERE

Je leur dédie cette thèse comme un modeste témoignage de ma piété filiale pour les innombrables sacrifices qu'ils consentirent à chacun d'entre nous.

A ANGE ET A ELISABETH

Je les remercie pour tout ce que doit un benjamin à un grand frère et une grande soeur.

A MES SOEURS MONIQUE ET MARIE-THERESE

Ma gratitude ne sera jamais assez grande pour l'aide qu'elles m'ont apportée.

A TOUS MES AMIS ET CAMARADES

En souvenir de nos aventures.

A TOUS NOS ANCIENS MAITRES DES ECOLES

Dont la probité et la sévérité, alliée à la plus grande bienveillance lorsque nous sûmes la mériter, marquèrent si favorablement notre jeunesse.

A TOUS NOS MAITRES DE LA FACULTE ET DES HÔPITAUX

Notre reconnaissance est infinie pour les leçons qu'ils nous dispensèrent en nous faisant profiter d'une expérience inestimable.

A NOTRE DIRECTEUR ET A TOUS NOS CHEFS DE L'ECOLE DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES

Nous les remercions de la compréhension témoignée à notre égard. Nous leur dédions cette thèse en hommage respectueux.

A MONSIEUR LE MEDECIN EN CHEF DE Ière Classe G. RONDET

Chef du Service de Santé de l'Arrondissement Maritime de la Pallice-Rochefort

Vous nous avez ouvert les portes de la vénérable Bibliothèque de notre ancienne Ecole de Médecine.

Vous nous avez aidé dans notre travail.

Puisse cette thèse être le témoignage de notre sincère gratitude.

A MONSIEUR M. FARDET

Conservateur des Archives et de la Bibliothèque du Port de Rochefort

Nous vous remercions pour la gentillesse avec laquelle vous nous avez accueilli et les conseils utiles que vous nous avez prodigués.

Permettez-nous d'associer ici, dans nos remerciements, Monsieur LAIR, pour l'aide sympathique qu'il nous a apportée.

A MONSIEUR LE DOCTEUR J. DOIGNON

Chef de Travaux au Laboratoire de Médecine légale et Médecine du Travail

Médecin légiste

Vous nous avez manifesté votre confiance en nous permettant d'entreprendre l'étude d'un sujet qui vous est cher.

Par un heureux hasard, nous avons pu grâce à cette thèse revivre l'histoire de nos glorieux anciens. Nous l'ignorions et nous vous remercions de nous avoir fait combler cette lacune.

Notre plus grand bonheur serait que notre travail corresponde à vos souhaits, car vous nous laisserez de la Faculté une des images les plus chaleureuses.

A NOS JUGES

MONSIEUR LE DOCTEUR H. LAZARINI

Maître de Conférences Agrégé de Médecine légale et Médecine du Travail

Chevalier des Palmes Académiques

Vous avez illustré de magistrale façon nos derniers cours sur les bancs de cette faculté.

Vous nous faites le redoutable honneur d'accepter de figurer parmi nos juges.

Nous vous en sommes profondément reconnaissant.

MONSIEUR LE PROFESSEUR A. SERISE

Professeur sans Chaire (Hygiène)
Chevalier de la Légion d'Honneur
Médaille Militaire
Croix de Guerre 1939-1945
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier de la Santé Publique
Officier de l'Ordre du Mérite

Dans le cours de votre enseignement, vous nous avez frappé par votre éclectisme.

Aussi avons-nous pensé à vous pour juger ce travail.

Nous vous remercions infiniment de nous faire aujourd'hui le grand honneur de siéger à notre Jury de thèse.

MONSIEUR LE PROFESSEUR R. TESSIER

Professeur sans Chaire de Pneumo-phtisiologie
Médecin des Hôpitaux, Chef de Service
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Croix de Guerre 1939-1945
Chevalier des Palmes Académiques

Vous avez bien voulu nous faire l'honneur de juger notre thèse, et par là même marquer la présence d'un Ancien dans notre Jury.

Nous vous en remercions et nous vous exprimons notre infinie gratitude.

A NOTRE PRESIDENT DE THESE

MONSIEUR LE PROFESSEUR P. L'EPEE

Professeur de Médecine légale et Médecine du Travail
Médecin Inspecteur du Travail et de la Main-d'Oeuvre de la Région d'Aquitaine
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Social
Chevalier du Mérite Agricole

Vous avez réuni dans vos cours les qualités de nos anciens maîtres.

Nous vous remercions de nous faire le grand honneur de présider aujourd'hui le Jury de notre thèse.

Nous vous en exprimons notre plus vive gratitude.

TABLE DES MATIERES

PAGES

INTRODUCTION 1

RAPPEL HISTORIQUE SUR LA CREATION DU PORT DE ROCHEFORT, DE SES HOPITAUX ET DE SON BAGNE 3

avec :

- *NAISSANCE DE LA PREMIERE ECOLE D'ANATOMIE ET DE CHIRURGIE DE LA MARINE* 6
- *INSTALLATION DU BAGNE A ROCHEFORT* 9

VIE DES FORCATS I5

LE SERVICE DE SANTE AU BAGNE DE ROCHEFORT ... 32

- *VU SOUS L'ANGLE DE LA MEDECINE DU TRAVAIL* 33

I/ - LES VISITES DE DEPART DE LA CHAÎNE ... 33
II/ - LES VISITES D'ARRIVEE DE LA CHAÎNE ... 35
III/ - LES VISITES DES CONDAMNES AMENES PAR LES VOITURES CELLULAIRES 36
IV/ - LES VISITES DES FORCATS AU COURS DES TRANSFEREMENTS 38
V/ - L'ORGANISATION DU SERVICE DE SANTE DE L'ARSENAL DU PORT DE ROCHEFORT 40

- *VU SOUS L'ANGLE DE LA MEDECINE PREVENTIVE* 45

I/ - LA VACCINE 45
II/ - "LES EPIDEMIES DE SCORBUT" 46

Pages

- *VU SOUS L'ANGLE DE LA MEDECINE LEGALE* 53

I/ - L'ADMISSION DES CONDAMNES AUX INVALIDES 53
II/ - FORCATS ALIENES MENTAUX 58
III/ - LES FORMALITES A SUIVRE POUR LES CONSTATS DE DECES DES CONDAMNES 59

- *VU SOUS L'ANGLE DE LA MEDECINE HOSPITALIERE* 60

I/ - LES FORCATS MALADES HOSPITALISES 60
II/ - LES FORCATS EMPLOYES PAR LE SERVICE DE SANTE DE LA MARINE 63

- *LES EPIDEMIES AU BAGNE DE ROCHEFORT* 66

I/ - "DES MALADIES EPIDEMIQUES QUI REGNENT TOUS LES ANS A ROCHEFORT" 66
II/ - LES EPIDEMIES DE CHOLERA-MORBUS ASIATIQUE 75
III/ - L'EPIDEMIE DE MENINGITE CEREBRO-SPINALE DE I839 82

DES PARTIS RECIPROQUES IIRES PAR LE BAGNE ET LE SERVICE DE SANTE DE LA MARINE D'UNE COHABITATION DE 86 ANNEES 86

- *LES CONTRIBUTIONS DU BAGNE* 86

I/ - L'EMPLOI DES FORCATS-INFIRMIERS 86
II/ - LES EXPERIMENTATIONS MEDICALES SUR LES FORCATS 87
III/ - LE BAGNE, RICHE FOURNITURE POUR L'AMPHITHEÂTRE 89
IV/ - LE BAGNE ET LA PHRENOLOGIE 89

Pages

- *LE ROLE DES OFFICIERS DE SANTE DE LA MARINE* 90

CONCLUSIONS 94

TABLE DES ABREVIATIONS UTILISEES DANS LES REFERENCES 96

REFERENCES 97

BIBLIOGRAPHIE 111

N.B. = Les deux gravures hors-texte sont tirées des illustrations du manuscrit de CLEMENS.

INTRODUCTION

Nous commencerons l'étude du Service de Santé du Bagne de Rochefort (I766-I852) par un rappel historique sur la création du port de Rochefort, de son Service de Santé et de son bagne. Le Ministère de la Marine et des Colonies fut en effet à l'origine de chacun d'eux.

Un nombre important d'ouvrages et de thèses ayant été consacré à leur histoire, nous n'en retracerons que les grandes lignes. Nous nous sommes cependant appesantis sur les actions de certains hommes, pour montrer ce que leur doivent le port et la ville de Rochefort, pour rendre hommage à des personnages sans lesquels cette thèse n'aurait vu le jour.

Dans un deuxième temps, il nous a paru indispensable d'éclairer le lecteur sur la vie des forçats, pour lui faciliter la compréhension du troisième chapitre consacré à l'étude du Service de Santé.

Nous avons envisagé ce dernier sous les angles modernes de la médecine du travail, de la médecine

préventive, de la médecine légale et de la médecine hospitalière. Cependant, nous n'avons pas voulu pousser cette distinction à l'extrême car par nécessité, l'Officier de Santé de la Marine eut à affronter simultanément ces divers aspects de la médecine.

Dans l'étude des épidémies qui affectèrent le bagne et la ville de Rochefort, nous avons cru bon de ne pas nous cantonner dans d'arides statistiques, mais de faire revivre un passé trop ignoré et pourtant si émouvant.

Enfin, dans un dernier chapitre, nous verrons quels profits la population du bagne et le corps du Service de Santé de la Marine tirèrent d'une cohabitation de quatre-vingt-six années.

RAPPEL HISTORIQUE SUR LA CREATION DU PORT DE ROCHEFORT, DE SES HOPITAUX ET DE SON BAGNE

Au début du règne de Louis XIV, COLBERT, alors *"Contrôleur Général des Finances"* et *"Membre du Conseil du Grand Maître de la Navigation"* se rendit compte de la nécessité d'un arsenal de marine digne de ce nom, sur les côtes du Ponant. En I663, il chargea son cousin, COLBERT DE TERRON, alors Commissaire de la Marine à Brouage, de visiter les côtes de Normandie et d'Aunis, afin de choisir le meilleur emplacement pour ce futur port de guerre. A l'instigation de COLBERT DE TERRON, l'intérêt se concentra sur la côte Charentaise, et plus précisément sur les rives de la Charente. Toutefois, les projets d'implantation manquèrent d'échouer car le Roi dut essuyer successivement les refus du Seigneur de Soubise et du Seigneur de Tonnay-Charente de voir s'établir un arsenal sur leur domaine. COLBERT DE TERRON se mit alors à aviser la Châtellenie de Rochefort, dont il trouva la position encore plus avantageuse. Malheureusement, son Seigneur adopta l'attitude de ses voisins. Mais on finit par découvrir que la terre de Rochefort avait été aliénée de la Couronne. Il ne resta plus au Roi qu'à en ordonner le remboursement et à en prendre pos-

session, le 25 Février I666 (I). COLBERT DE TERRON, en entreprenant à l'avance quelques travaux à l'endroit du futur port, influença sans aucun doute la décision royale (2).

Rochefort attira immédiatement un grand nombre d'étrangers qui y trouvaient à la fois travail et sécurité d'emploi. Sa population s'accrut très rapidement ; en quelques décennies, elle se situa entre IO 000 et 20 000 habitants, soit près de la moitié de sa population actuelle. Mais elle se trouva confrontée avec l'insalubrité légendaire des marais de Rochefort et la carence sanitaire : les habitants vivaient dans des cabanes sordides, tout en étant obligés de loger les soldats (3), les rues n'étaient pas pavées, les eaux usées stagnaient partout, enfin, l'eau potable était quasi introuvable.

Les divers édiles rochefortais réglèrent petit à petit ces problèmes fondamentaux. Cependant, en I808, lorsque Napoléon passant à Rochefort demanda à COCHON-DUVIVIER (4) s'il lui restait encore un souhait à formuler pour sa chère municipalité, celui-ci se contenta de répondre : *"Sire ... des eaux limpides"*. (5).

Pour traiter les nombreux malades de Rochefort, le I5 Novembre I666, COLBERT DE TERRON leur

ouvrit le Prieuré de Saint-Eloi, à Tonnay-Charente, qui avait été transformé en hôpital de la marine. L'hôpital de Charente, comme on l'appela, se trouva rapidement débordé en saison *"caniculaire"* c'est-à-dire lorsque l'épidémie palustre exerçait ses ravages.

Aussi, le I9 Mai I683, on ouvrit avant même son achèvement le premier Hôpital de la Marine de Rochefort (6) pour y évacuer les malades de l'hôpital de Charente. Cet hôpital pouvait recevoir plus de deux cents malades, mais s'il le fallait, on portait sa capacité à quatre cents, en disposant des cadres entre les lits (7).

Le I8 Juillet I684, un contrat pour l'hôpital fut passé entre les Filles de la Charité, de l'Ordre de Saint-Vincent-de-Paul et le Marquis DE SEIGNELAY, Ministre de la Marine. Aux termes de ce contrat, les Filles de la Charité s'obligèrent à desservir l'Hôpital Royal de la Marine. Elles en étaient en fait les directrices puisqu'elles avaient droit de critique sur les actes médicaux des Chirurgiens de la Marine, ainsi que le pouvoir de nommer ou de remercier les Officiers de Santé subalternes. Ces privilèges exorbitants furent en partie, seulement, amoindris par l'Ordonnance Royale du I3 Avril I689.

En I694, Madame BEGON, femme de l'Intendant de la Marine, fonda dans les dépendances de l'Hôpital de la Marine, l'Hospice des Orphelines de la Marine dit encore Hôpital des Femmes Malades, dont le service fut confié pareillement aux Soeurs de Saint-Vincent-de-Paul et aux Chirurgiens de la Marine. Par les soins de BEGON, cet Hospice s'entoura de plusieurs

annexes, l'ensemble formant le Petit Hôpital, par opposition au Grand Hôpital Royal. Le Petit Hôpital accueillait ainsi les Orphelines et les Veuves de la Marine, les Femmes Malades des ouvriers de l'arsenal, servait d'Ecole de Filles, de Maison de la Pitié, et enfin traitait les vénériens.

NAISSANCE DE LA PREMIERE ECOLE D'ANATOMIE ET DE CHIRURGIE DE LA MARINE :

Par ses fonctions d'Intendant d'Aunis et de Saintonge, Michel BEGON avait su apprécier à La Rochelle, Jean COCHON-DUPUY, Docteur Régent de la Faculté de Toulouse, Conseiller et Médecin Ordinaire du Roi dans la Province d'Aunis, et Médecin en Chef de l'Hôpital Militaire de La Rochelle.

Aussi, à la mort en I704, de Gilles DE CHAMPOURY, qui était second Médecin du Port, il réussit à attirer à Rochefort Jean COCHON-DUPUY. Quand ce dernier devint premier Médecin du Port, à la mort de GALLOT, il n'eut de cesse d'obtenir l'autorisation ministérielle de créer une Ecole d'Anatomie et de Chirurgie à l'Hôpital de la Marine. En effet, on se plaignait continuellement de la médiocrité des Chirurgiens embarqués, et Jean COCHON-DUPUY n'y voyait comme seul remède que de faire bénéficier les futurs Chirurgiens de la Marine d'un enseignement théorique et pratique.

Enfin, l'Ecole d'Anatomie et de Chirurgie

vit le jour au mois de février I722.

Sa renommée grandissante entraîna la création d'une Ecole identique à Toulon en I725, puis à Brest en I73I.

En I7IO, BEGON meurt des suites de l'opération de la taille. Sa disparition entraîna l'éclatement de conflits jusqu'alors latents entre la Marine et la Municipalité.

En effet, en contrepartie de privilèges accordés par le Roi, les habitants de Rochefort devaient prêter leur concours à la Marine, dans la corvée de haler les vaisseaux vers l'embouchure de la Charente.

Cette année-là, les Officiers du Port se montrèrent particulièrement impudents et les habitants refusèrent de tirer sur la cordelle. En représailles, l'admission à l'Hôpital de la Marine, qui figurait au nombre de ces privilèges, leur fut interdite.

En I7I6 cependant, le Maréchal D'ESTREES obtint la réouverture de l'Hôpital Royal pour les habitants les plus pauvres, à condition que la population offrit à nouveau ses services.

L'activité du Port s'étant pratiquement

éteinte, l'occasion ne s'en présenta pour la première fois qu'en I722, et pour la deuxième fois, un conflit de halage se produisit ... La Marine décida de ne plus faire appel qu'aux gens de la troupe, se réservant le droit, dans les cas exceptionnels, de réquisitionner les habitants de Rochefort pour tirer les vaisseaux jusqu'à Martrou, puis ceux de Soubise et de Saint-Laurent jusqu'au Vergeroux.

Le besoin d'un hôpital civil se faisait donc sentir.

Entre-temps, en I7I3, le Service des Vénériens avait été transféré du Petit Hôpital, où l'on jugeait son voisinage avec l'Ecole de Filles et l'Hospice des Orphelines fort inconvenant, au Grand Hôpital, à la vive répugnance cette fois des Soeurs de la Charité.

Des hôpitaux temporaires étaient installés à l'île d'Oléron ou à Marennes pour recevoir les marins malades.

Quant à l'excédent des ouvriers malades que l'Hôpital Royal de la Marine ne pouvait recevoir, les Officiers de Santé de la Marine allaient les soigner à domicile, eux et leur famille, suivant l'Ordonnance Royale du I3 Avril I689 qui avait instauré le Service des Quartiers.

Enfin, l'Hôpital des Pauvres fut ouvert en I733 et devint en I74I, à la mort de son bienfaiteur, le Curé Charles JOUVENON, l'Hôpital Saint-Charles (8). Son service était assuré par un Sieur GOIZON. En I738,

lorsqu'un Arrêt du Conseil d'Etat du 25 Octobre conféra aux Chirurgiens de la Marine la Maîtrise de Chirurgie de la Ville, leur permettant l'exercice de la pratique particulière mais les subordonnant du même coup aux Chirurgiens de la Ville, les Officiers de Santé manifestèrent leur mécontentement, en refusant de prêter leurs services à l'Hôpital des Pauvres (9). Ils revinrent sur leur décision à la mort de GOIZON en I746 et assurèrent dès lors la marche de l'établissement.

En I738, Jean COCHON-DUPUY et son fils Gaspard créèrent le Jardin Botanique. D'abord projeté dans le jardin de l'Hôpital de la Marine, que les Soeurs Hospitalières exploitaient en tant que jardin potager, son emplacement fut jeté sur un terrain vague, à l'extrêmité de la Place des Fonderies (I0), par suite du refus véhément des Filles de la Charité d'abandonner leur jardin.

INSTALLATION DU BAGNE A ROCHEFORT :

En septembre I748, une Ordonnance avait décidé la réunion du Corps des Galères à celui de la Marine, et le désarmement simultané de celles-ci.

La chiourme de Marseille fut donc répartie entre les trois arsenaux maritimes, mais l'envoi à Rochefort fut ajourné.

En I765, l'Intendant de la Marine à Rochefort se vit reprocher la lenteur des armements en ce Port, et fut menacé de ce que l'intérêt de la Cour ne

s'orientât vers d'autres arsenaux. Aussi, le Commandant de la Marine à Rochefort, FROGER DE L'EGUILLE, répondit que *"si dans les Ports de Brest et de Toulon, les mouvements étaient plus prompts, c'est que l'on y avait à sa disposition des forçats pour l'exécution de certains travaux qui ne pouvaient être exigés ailleurs des hommes libres ; et que si le prix de revient des ouvrages exécutés à Rochefort était plus considérable que dans les autres arsenaux, c'est que là l'emploi des condamnés dispensait de beaucoup de dépenses que l'on était forcé de faire ici".* (II).

Au mois de mai I766, sous le Ministère du Duc DE PRASLIN, il fut donc établi à Rochefort une chiourme de cinq à six cents forçats.

En attendant de convertir en bagne définitif la vieille poudrière, alors Prison Saint-Maurice, *"un bagne provisionnel"* fut établi dans un hangar aux futailles de l'Arsenal, dépendant de la tonnellerie. Dès le mois d'octobre, la Salle Saint-Gilles reçut son premier contingent de bagnards. En I776, le hangar aux affûts, qui se trouvait sur la même ligne, fut consacré à son tour au logement des forçats. Malgré leur caractère provisoire, les Salles Saint-Gilles et Saint-Antoine gardèrent leur affectation jusqu'à la suppression du bagne en I852 (I2).

Si la venue des bagnards soulagea la population de Rochefort de la corvée de halage, elle lui enleva par contre des salles à l'Hôpital de la Marine

car c'était le seul endroit où l'on pût traiter les forçats malades. Ceci contribua à renforcer le Service des Quartiers.

De toute façon, l'Hôpital Royal était insuffisant et insalubre, si bien qu'au cours des diverses épidémies, il fut indispensable d'établir des hôpitaux temporaires à l'île d'Aix et à l'île d'Oléron, à la redoute du Vergeroux, à Lupin, au port des Barques, jusqu'à Saintes et Saint-Jean-d'Angély.

Devant la nécessité de remplacer l'Hôpital de la Marine, on ressortit alors un vieux projet de DULAURENS (I3) : celui-ci avait préconisé l'installation d'un hôpital de convalescents à Tonnay-Charente ou à Saint-Savinien, car disait-il, *l'air y était plus pur, les eaux vives et limpides*. Gaspard COCHON-DUPUY (I4) s'était montré hostile aux idées de DULAURENS : il doutait des vertus bienfaisantes du climat de ces deux bourgades, avançait l'importance des frais de transport que cela aurait exigé (I5) et préférait de loin que l'on améliorât l'hôpital existant. Cependant, des avis des deux premières autorités médicales du Port, celui de DULAURENS prévalut.

En I782, l'Inspecteur Général POISSONNIER proposa par conséquent d'établir le futur hôpital de convalescents au bourg de Saint-Savinien. Malgré ses remarques qui rejoignaient celles de Gaspard COCHON-DUPUY, l'Intendant PREVOST DE L'ANGRISTIN fut contraint de soumettre au Ministre de la Marine les projets de plan de la maison de la pépinière et du Couvent des Augustins à Saint-Savinien. Cependant, dans sa soumission du 2 Avril I782, PREVOST DE L'ANGRISTIN

ne manqua pas de réattaquer le Ministre, M. DE CASTRIES, sur les avantages d'un nouvel hôpital de la Marine à Rochefort. Peine perdue car le 7 Avril I782, le Ministre lui intima de s'occuper sans retard du plan du Couvent des Augustins. Obstiné, PREVOST DE L'ANGRISTIN lui répondit immédiatement *"que les travaux à faire pour approprier l'ancien Couvent des Augustins ne seraient point achevés à l'époque à laquelle il serait urgent de faire évacuer l'hôpital principal par tous les individus entrés en convalescence ; et que d'ailleurs la Dame AUGIER, propriétaire du terrain et de la maison que l'on avait en vue, ne voulait ni vendre ni louer sa propriété".* (I6).

Finalement, le 26 Juillet I782, M. DE CASTRIES agréa l'établissement à Rochefort d'un nouvel hôpital de la Marine, à condition qu'il alliât la salubrité à l'économie ... Son emplacement fut donc fixé en dehors de l'enceinte de la ville, sur un terrain appelé la Butte. Sa construction fut confiée en I783 à l'Ingénieur Pierre TOUFAIRE.

Compte tenu que le Port pouvait fournir le bois de charpente et les gros fers, la dépense approximative fut arrêtée à 386 960 livres. Deux ans plus tard, alors qu'on n'en était qu'à la moitié de la réalisation, toutes les ressources furent englouties. Comme il était trop tard pour reculer, le Ministre fut obligé, à son vif mécontentement, d'accorder un nouveau fonds de 230 039 livres. En juillet I786, l'état général de la dépense dépassa une nouvelle fois les prévisions et monta à 959 000 livres !

Cette fois-ci, la réponse ministérielle fut cinglante : *"Rien ne peut excuser une méprise aussi*

extraordinaire. Elle prouve ou le peu d'intelligence ou le peu d'attention de M. TOUFAIRE, à qui vous pourrez faire connaître combien j'en suis mécontent. Le Roi veut bien, cependant, approuver ce dernier projet de 959 000 livres ; mais je vous préviens, et il faut bien le répéter à M. TOUFAIRE, qu'on n'accordera rien au-delà de cette somme, sous quelque prétexte que ce soit, et que Sa Majesté ne veut plus entendre parler d'aucune demande à ce sujet".

Pour respecter ce dernier plafond, on dut affecter secrètement des matériaux du Port à l'achèvement de l'Hôpital.

Et le 9 Juin I788, l'Intendant Charlot DE LA GRANDVILLE prit possession au nom du Roi d'un Hôpital de la Marine qui fut considéré comme le plus beau du Royaume.

Malheureusement, Gaspard COCHON-DUPUY n'était plus là pour assister à son inauguration. Ce fut à Pierre COCHON-DUVIVIER (I7) que fut confiée la direction de l'Hôpital et de l'Ecole de Chirurgie.

En I793, alors que l'Hôpital Royal de la Marine était devenu l'Hôpital de la Fraternité, P. COCHON-DUVIVIER, avec l'aide de CLEMOT père, fonda la Bibliothèque de l'Hôpital Maritime : pour cela, des Officiers de Santé furent envoyés dans tout le Département, afin de ramener tous les volumes d'un intérêt médical qu'ils avaient pu récolter dans les dépôts de livres provenant de la confiscation des biens du clergé et des émigrés.

Le médecin de 2éme Classe DE NASSAU-SIEGHEN en fut le bibliothécaire inamovible pendant quarante ans (I8).

= VIE DES FORCATS =

Le bagne ne renfermait pas que de grands criminels. La majorité des forçats avait été condamnée pour le motif de vol avec effraction. La loi était encore plus rigoureuse pour le soldat : celui-ci était envoyé aux fers pour un simple vol ou la vente d'effets militaires.

Après l'Arrêt de la Cour d'Assises, le futur bagnard subissait l'exposition au poteau où il était abandonné aux injures et à la curiosité de la foule ; il était flétri si l'arrêt l'ordonnait.

La durée de sa peine courait à partir de la date de son exposition.

Toutefois, les condamnés aux travaux forcés n'étaient pas immédiatement conduits dans les bagnes mais gardés dans des dépôts : ce n'était que lorsqu'il était nécessaire d'évacuer les prisons de Paris et principalement la maison de Bicêtre, que l'on donnait l'ordre de départ d'une chaîne. Cette chaîne partait donc de Bicêtre, et au fur et à mesure qu'elle passait par les dépôts de condamnés qui jalonnaient son itiné-

raire jusqu'à l'un des bagnes, elle s'allongeait de nouveaux cordons.

Voici comment se composait une chaîne : *"L'opération du ferrement précède leur départ. Au cou de chaque forçat est rivé un collier de fer ; une chaîne, suspendue à ce collier, le rattache à une autre chaîne plus longue et plus pesante, qui sépare en deux files environ trente hommes. Cette section de condamnés s'appelle un cordon : quatre, cinq ou six cordons composent une chaîne. Les condamnés sont placés sur de longues charrettes, où ils restent assis dos à dos, exposés au regard de la multitude".* (I9).

Cette coutume découlait du fait qu'on ne pouvait affecter des gendarmes à la conduite isolée des condamnés, d'autant plus que d'après l'Ordonnance du 20 Août I828, prescrivant que les forçats condamnés à moins de dix ans de travaux forcés seraient placés à Toulon, tous les autres à Brest et à Rochefort, ce n'était pas toujours au bagne le plus voisin qu'il fallait conduire les condamnés.

L'Ordonnance du Roi du 9 Décembre I836 supprima le service des chaînes à partir du Ier Juin I837 et le remplaça par le transport des condamnés dans des voitures fermées, par des moyens accélérés ; elle rapporta également l'Ordonnance du 20 Août I828 et prescrivit qu'il ne serait plus fait de distinction de peine dans la répartition des forçats dans les divers bagnes (20).

Arrivés à destination, les condamnés abandonnaient ces premiers fers pour se trouver immédiatement accouplés à un compagnon inconnu : d'une manille qui encerclait leur cheville, partait une chaîne qui formait une *"guirlande"* en remontant à la taille (où elle était suspendue à un crochet que portait la ceinture de cuir du bagnard) et en descendant pour s'unir par un anneau de jonction avec la chaîne d'un autre forçat.

Afin d'être complètement admis dans la *"Confrérie des Frères Rouges du Port"* (2I), ils revêtaient une casaque en mouis rouge-garance et portaient le bonnet de laine de couleur verte s'ils étaient condamnés à perpétuité, de couleur rouge-garance s'ils étaient condamnés à terme (22).

L'accouplement avait l'inconvénient de diminuer le rendement de la chiourme de moitié car les travaux du Port où un couple de forçats parvenait à conjuguer ses efforts comme dans le sciage de long étaient rares : le plus souvent, l'un travaillait, l'autre regardait.

C'était aussi le meilleur moyen pour permettre à un vieux *"cheval de retour"* (23) de dépraver son jeune compagnon de chaîne.

En troisième lieu, il n'était pas tenu compte des tempéraments des futurs accouplés : c'est pourquoi les forçats regardaient l'accouplement comme le *"pire des supplices"*. Voici un exemple de la difficulté de vivre accouplé :

"Un forçat voulant se reposer, s'était

HABILLEMENT ET FERS QUE RECOIT UN FORCAT

étendu sur une charpente, son camarade de chaîne manifestait au contraire l'intention de se promener. La chaîne que deux condamnés partagent est composée de dix-huit maillons dont chacun a six pouces ; chaque forçat a donc le droit d'user de la longueur de neuf maillons ; mais quand il a parcouru à peu près quatre pieds et demi dans un sens, et que le camarade a atteint la même distance en direction inverse, la chaîne dans toute sa longueur arrêtée à la jambe de chacun, met une frontière que ni l'un ni l'autre ne peut franchir ; c'est ce qui était arrivé aux deux forçats dont je parle. Le promeneur avait même tiré à lui toute la part de chaîne de celui qui reposait ; celui-ci, troublé par de fréquentes secousses, impatienté, saisit la chaîne d'abord d'une main, puis de l'autre, et d'anneau en anneau, il ramène auprès de lui le promeneur qui, plus faible, n'opposait qu'une vaine résistance. Là, il devait y avoir dispute, combat ou transaction. Ce dernier moyen prévalut. "Je te joue tes maillons", dit le condamné assis sur la poutre. L'adversaire tira un jeu de cartes de sa poche, et une partie commença, chaque joueur désignant les chances de la partie par des mots d'un argot qu'il est difficile de saisir. Au moment où les antagonistes s'étaient rapprochés, la chaîne s'était amassée sur elle-même, les anneaux s'étant amoncelés, ce tas de fer était devenu l'enjeu de chacun et la banque que leurs yeux avides convoitaient.

Celui qui d'abord se promenait semblait prendre à la partie un intérêt frénétique, ses muscles se tendaient, ses nerfs se contractaient, ses ongles marquaient de profondes empreintes sur la charpente qui servait de table de jeu ; d'abord, il avait joué cinq chaînons, et avait perdu ; la seconde partie le laissa sans perte ni gain ; la troisième lui enleva l'avantage et la quatrième tout espoir de bénéfice. Il prit

des deux mains la chaîne qui était à ses pieds, et jeta les anneaux les uns sur les autres avec la rage d'un joueur qui perd des monceaux d'or. Force fut à lui qui voulait se promener de s'asseoir ; il était facile de lire le dépit violent que cet arrêt lui causait ; peut-être eût-il donné tout l'or qui le fit conduire au bagne pour jouir de cinq pieds de terrain à parcourir. Le vainqueur continua son sommeil après avoir refusé une revanche ; mais il la donna en rentrant au bagne, et à son tour il la perdit complètement car le lendemain, je vis à peu près à la même place le vainqueur de la veille couché de mauvaise humeur au pied d'un faisceau d'ancres, et le vaincu se promenant en demi-cercle dans toute la liberté de ses fers". (24).

Enfin, la vérité oblige à dire que les caractères se concordaient parfois fort bien et l'accouplement favorisa les amitiés particulières entre forçats.

Les bagnards nouvellement arrivés étaient sans exception envoyés à la grande fatigue ; celle-ci se composait des travaux du Port les plus ingrats et les plus pénibles : rame en couples dans les énormes chaloupes, transport de grosses pièces de bois, attelage aux chariots et diables, entraînement des roues des machines à curer ou bien du tambour de la grue à tympan, dans lesquels on leur faisait jouer le rôle du *"chien du rémouleur"*, enfoncement des pilots à l'aide du mouton, enfin corvée de halage. (25).

A la fin de leur journée, les forçats disposaient de quelques heures de liberté, que certains passaient à assouvir leur passion de la *"vendôme"*, leur jeu de cartes préféré, et que d'autres consacraient à la confection d'ouvrages de patience ou à la réalisation de commandes artisanales, venues de l'extérieur du bagne, s'ils avaient le bonheur d'exercer la profession de tailleur, de cordonnier ou d'horloger (26).

A l'heure du coucher, les forçats étaient désaccouplés et renchaînés au ramas, barre de fer qui courait le long du banc ou tolart. Le banc était un plan de bois incliné où pouvaient s'allonger vingt-quatre bagnards (27).

Les forçats dont *"la bonne conduite et la résignation donnaient de justes espérances d'un prompt retour au bien"* étaient admis à la salle d'épreuve.

Le Règlement Ministériel du 25 Mars 1829 (28) avait en effet divisé les forçats en plusieurs classes. Il était défini une première classe, groupant les forçats les plus méritants, à admettre dans la salle d'épreuve ; une deuxième classe, comprenant les vieillards, les blessés, les infirmes et les convalescents des hôpitaux, à placer dans la salle des Invalides ; une avant-dernière classe constituant la salle des Récidives ; enfin une dernière classe, rassemblant tous ceux dont la mauvaise conduite et le caractère laissaient peu d'espoir d'amélioration, for-

mant ainsi la salle des Indociles. Il était prévu des classes intermédiaires dont le nombre variait suivant la disponibilité des locaux des différents bagnes. Cependant, le manque de localités justifiait la réunion des classes des condamnés en récidive et des indociles.

Un des intérêts de cette classification était que les condamnés de la salle d'épreuve étaient dispensés de la fatigue ; c'était aussi parmi eux que le Service des Chiourmes composait la liste annuelle des propositions de grâce.

Cependant ce Règlement ne reçut son exécution qu'à Toulon, qui recevait alors les condamnés aux peines les plus légères.

Aussi, lorsque l'Ordonnance du Roi du 9 Décembre I836, abrogeant celle du 20 Août I828, prescrivit de recevoir indistinctement dans tous les bagnes les forçats à temps et à perpétuité, le précédent Règlement dut être révisé et simplifié (29). Il fut remplacé par celui du I6 Septembre I839 qui répartit les forçats valides en trois classes seulement : les condamnés de la salle d'épreuve, des salles ordinaires, des salles des récidives et des indociles.

En étant admis dans la salle d'épreuve, les condamnés prenaient rang parmi les *"Officiers de Galère"*. C'était ainsi que les surnommaient leurs compagnons de fers moins favorisés (30).

UN OFFICIER DE GALERE

qui a eu pour but

Un joueur de cadière

Cela leur valait la faveur inappréciable d'être mis en chaîne brisée c'est-à-dire qu'ils étaient désaccouplés. Ils portaient seulement la manille et la chaîne suspendue à la ceinture. Les forçats-chaussettes étaient encore plus avantagés puisqu'ils ne portaient que la manille (3I).

Dispensés de la fatigue, les condamnés de la salle d'épreuve travaillaient dans les magasins et ateliers de l'Arsenal, mêlés aux ouvriers libres.

Les condamnés des salles ordinaires participaient aux diverses activités portuaires : nous citerons par exemple la fonction de forçat-plongeur, chargé de récupérer les outils tombés au fond de l'eau ou les cadavres des noyés (32).

Les *"Officiers de Galère"* occupaient également les postes de faveur créés pour le fonctionnement intérieur du bagne : il y avait les paillots ou écrivains, chargés des mouvements de la salle ; les allumeurs de réverbères ; les fourgonniers, chargés de faire la soupe des condamnés ; les fricotiers, aides du marchand de vivres ; les sbires, chargés du ferrement et du déferrement de leurs compagnons ; les balayeurs ; les couples de baquets, chargés de vider les bailles d'aisance ; les tailleurs ; les cordonniers ; les forgerons, chargés entre autres de la fabrication des chaînes ; les menuisiers ; les servants de l'Aumônier, des Médecins et des Adjudants ; les barberots ou perruquiers ; le jardinier du bagne ; le flagelleur ou bourreau, chargé de la bastonnade (33).

Enfin, ils pouvaient être utilisés en dehors de l'Arsenal, à l'Hôpital de la Marine, à l'entre-

tien du Jardin de la Marine, et au service des Chefs d'Administration du Port : ceux-ci les employaient comme commis, domestiques, cuisiniers, palefreniers ; on les aurait même pris comme instituteurs et professeurs de musique.

Un salaire était alloué aux forçats ouvriers et aux forçats journaliers. Il n'en était pas alloué aux forçats à la fatigue, sauf dans des cas extraordinaires où il fallait leur trouver une motivation pour hâter l'exécution d'un travail (34).

En I829, une dépêche ministérielle (35) enjoignit de constituer dans les Ports de Brest, Lorient, Rochefort une caisse dite de *"pécule des forçats"*, à l'instar de celle qui existait à Toulon (aux termes du Règlement du 24 Janvier I825).

Ce pécule ne concernait que les forçats condamnés à terme, c'est-à-dire les forçats ouvriers, les forçats journaliers, les forçats à la tâche ou à l'entreprise. Il devait être constitué, de la part de la Direction du Service des Chiourmes, par une retenue systématique d'un quart du montant des salaires alloués aux forçats ; cette caisse pouvait également être alimentée par les envois d'argent faits par leur famille, et par les gains provenant de la vente des produits qu'ils avaient eu le loisir de fabriquer.

A la libération des condamnés, on devait leur remettre une somme de vingt francs, l'excédent

du dépôt devant être envoyé au Maire de la Commune choisie pour résidence.

Toutes ces mesures visaient donc à favoriser la bonne conduite des forçats durant le temps de leur peine, puisqu'ils obtenaient de cette façon l'amélioration de leurs conditions d'existence. Elles facilitaient également leur réintégration dans la société, en leur maintenant une activité professionnelle et en leur constituant un pécule destiné à les faire subsister dans le droit, jusqu'au moment de leur embauche.

Cependant, les forçats libérés se heurtèrent à de nombreux problèmes, provoqués par la Législation et l'attitude de la société à leur égard, comme nous allons le voir à présent.

Quelle était en effet la destinée des forçats selon les divers modes de sortie légale du bagne ?

I°) - LES TRANSFEREMENTS :

Le transférement n'était pas une sortie proprement dite. Un forçat pouvait être transféré d'un bagne à un autre parce qu'il devenait indésirable dans le premier, parce qu'une dépêche ministérielle l'ordonnait, ou parce qu'il était malade incurable (36).

2°) - LES EXTRACTIONS :

Un forçat pouvait être extrait momentanément du bagne pour comparaître devant une Cour d'Assises.

Il pouvait être extrait pour purger sa condamnation dans une Maison de Détention, si une modification du Code Pénal avait modifié la nature de sa peine, ou pour être confié à une Juridiction étrangère (37).

Enfin, d'après l'Article 72 du Code Pénal de I8I0 et l'Article 40 de l'Instruction du 26 Octobre I840 (38), les forçats septuagénaires étaient extraits des bagnes de Brest, Rochefort et Toulon pour subir le restant de leur peine respectivement dans les Prisons de Rennes, la Maison Centrale de Limoges, les Prisons de Nîmes ou Embrun.

3°) - LES LIBERATIONS :

Premièrement, les forçats libérés pouvaient avoir encore à accomplir, dans une Maison de Détention, les temps de condamnation prononcés pour des actes qui avaient été commis avant leur conduite au bagne ou pendant les années passées aux fers, quand toutefois ils ne leur avaient pas valu une prolongation de la peine des travaux forcés (39).

Si tel n'était pas le cas, les forçats libérés devaient présenter au préalable leur soumission. D'après l'Article I5 de l'Instruction du 26 Octobre

I840, ils étaient tenus, en effet, de faire connaître, six mois avant leur libération :

- la Commune de résidence, les motifs qui les déterminaient à choisir cette résidence, les liens de famille ou les moyens d'existence qu'ils espéraient y trouver ;

- et si cette résidence n'était ni le lieu de leur naissance ni celui de leur domicile au moment de la condamnation, les noms, professions et demeures des habitants dont ils croyaient pouvoir se réclamer.

La soumission acceptée, ils recevaient leur feuille de route, tandis que leur congé de forçat était adressé au Maire de la Commune de résidence.

Voici la copie d'un congé de forçat, donné en I827 : (40).

C H I O U R M E S

CONGE DE FORCAT

Le Commissaire de la Marine, préposé à l'Administration et Police du bagne au Port de ROCHEFORT certifie à tous qu'il appartiendra, que, d'après les Ordres de Son Excellence le Ministre de la Marine et des Colonies, en date du ..... il a, en sa présence, fait détacher de la chaîne et mettre en liberté le nommé ....., forçat, détenu en ce Port sous le N° ..... fils d' ..... et d ..... profession d' ..... né à .... département d..... le .....

N.B. Signalement actuel pris sur l'individu et non copié sur les matricules { Taille d'un mètre ... centimètres, Cheveux ..... Sourcils ..... Barbe ..... Visage ..... Yeux ..... Nez ..... Bouche ..... Menton ..... Front .....

lequel avait été condamné, à l'âge de ..... à la peine de ..... ans de fers,

le ..... par ..... séant à ..... pour .....

exposé .....

lequel a déclaré choisir pour résidence .....

département d .....

En foi de quoi, le présent lui a été expédié, pour lui servir et valoir ce que de raison, sous la condition qui lui a été notifiée, lorsqu'il a été remis aux Autorités Civiles, de se conformer aux Dispositions du Décret du I7 Juillet I806 - Art. 5. Aucun forçat libéré, à moins d'une autorisation spéciale du Directeur Général de la Police, ne pourra fixer sa résidence dans les villes de Paris, Versailles, Fontainebleau et autres lieux où il existe des palais royaux, dans les ports où des bagnes sont établis, dans les places de guerre, ni à moins de trois myriamètres de la frontière et des côtes.

▪ Art. IO. ▪ Aucun forçat libéré ne pourra quitter le lieu de sa résidence, sans l'autorisation du Préfet du Département.

▪ Art. II. ▪ Sur toute la route à suivre par le forçat libéré, l'Officier Public du lieu auquel il sera tenu de se présenter, visera sa feuille, et notera la somme qu'il aura remise au forçat libéré pour se rendre à la nouvelle couchée qu'il lui aura indiquée.

▪ Art. I2. ▪ Arrivé à sa destination, le forçat libéré se présentera au Commissaire de Police ou au Maire du lieu, qui lui délivrera son congé en échange de sa feuille de route.

Si le dénommé au présent Congé enfreint les ordres qui s'y trouvent mentionnés, et s'il est rencontré hors de la route qui lui aura été tracée, il sera arrêté et poursuivi par qui de droit, pour subir les peines qu'il aura encourues.

Fait à ..... le ..... du mois d' .... mil huit cen vingt .....

VU par le Contrôleur
de la Marine

VU par le Commissaire
de la Marine

Tout ceci amène, de notre part, les remarques suivantes :

Il arrivait fréquemment que les renseignements fournis pour la soumission étaient faux ou caducs; les forçats avaient eu largement le temps de perdre tout contact avec leurs relations passées.

Parfois la Commune se déclarait hostile au retour de l'ancien bagnard, ou bien sa famille ne tenait pas du tout à recueillir celui dont elle avait partagé l'héritage à sa *"mort civile"* (lorsqu'il avait été condamné aux travaux forcés à vie).

Dans tous ces cas là, il était demandé au forçat libéré de choisir une autre résidence.

D'autre part, la libération ne les délivrait pas d'une surveillance étroite qui s'exerçait jusqu'à la fin de leurs jours. Aussi bien, quel que fût le soin qu'ils apportaient à dissimuler leur ancienne condition, l'obligation de faire viser périodiquement leur passeport à la Mairie, les enquêtes peu discrètes qui se faisaient sur leur bonne moralité, finissaient par éveiller les soupçons de leur employeur et par susciter leur congédiement.

Pour tenter de gagner leur vie, ils n'avaient plus comme solution que celle de se mettre en rupture de ban.

Evidemment, le forçat pour lequel l'intérêt affectif ou pratique de sa famille ne s'était guère

démenti, n'avait aucun problème de reclassement.

Il en était de même, pour le forçat militaire, mais nous avons vu combien ses fautes étaient vénielles.

4°) - LES GRÂCES :

Les forçats grâciés recouvraient la pleine liberté. Aussi le jour de la proclamation des grâces était-il attendu avec impatience. La clémence royale s'exerçait en effet à chaque anniversaire de la naissance du Roi.

Les grands évènements nationaux donnaient lieu également à une dispense de grâces.

Enfin, les bagnards auteurs d'actes héroïques (41) étaient signalés à la clémence royale, dans la mesure d'une bonne conduite antérieure et d'avoir purgé au minimum la moitié de leur peine (ou dix ans de travaux forcés s'ils avaient été condamnés à vie). Sinon, ils bénéficiaient d'une commutation de peine (42).

5°) - LES AMNISTIES :

Elles représentaient l'idéal (43).

= LE SERVICE DE SANTE AU BAGNE DE ROCHEFORT =

Pour ordonner notre exposé sur le Service de Santé au Bagne de Rochefort, nous nous sommes permis de l'envisager sous les rubriques suivantes :

- Le Service de Santé au bagne vu sous l'angle de la Médecine du Travail ;
- de la Médecine Préventive ;
- de la Médecine Légale ;
- de la Médecine Hospitalière ;
- le bagne et les grandes épidémies.

Cette classification est purement formelle car il n'était fait à l'époque aucune distinction entre ces diverses branches de la médecine. Bien plus, les Officiers de Santé de la Marine devaient pratiquer la chirurgie, la médecine et connaître la pharmacie.

L'histoire du Corps du Service de Santé de la Marine foisonne d'ailleurs en Chirurgiens ou en Pharmaciens qui devinrent également Médecins.

Toutefois, nous n'avons pas appliqué avec rigueur ce cloisonnement artificiel et nous avons respecté, dans notre exposé, l'ensemble des actes qui entouraient telle activité prépondérante du Chirurgien-Major du bagne, de façon à lui conserver son esprit.

= LE SERVICE DE SANTE VU SOUS L'ANGLE DE LA MEDECINE DU TRAVAIL =

I/ LES VISITES DE DEPART DE LA CHAÎNE

Elles furent négligées comme en témoigne cette correspondance du Service des Chiourmes de ROCHEFORT du 6 Mars I8I4, adressée à M. EYMOND, postulant courrier à Toulouse :

"Monsieur,

Je n'ai pas répondu plus tôt à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 8 du mois dernier, pour me prévenir du départ de la chaîne, parce que j'étais bien aise de pouvoir à mon tour vous annoncer son arrivée qui a eu lieu le I7 suivant. Je n'ai pas vu de chaîne dans un état plus pitoyable, sur I65 individus dont elle était composée, il y en avait 72 atteints de la galle, I5 ont été portés de suite à l'hôpital dont l'un y mourut peu d'heures après, 2 autres étant morts en route ; ces 3 derniers et la ma-

jeure partie des malades provenaient des prisons de Bordeaux.

Pour prévenir de tels accidents, l'humanité réclamerait que les autorités départementales où il y a des dépôts de condamnés aux travaux forcés apportassent le plus grand soin à faire visiter par Messieurs les Officiers de Santé ceux qui doivent être extraits des prisons pour faire partie d'une chaîne, afin de constater s'ils sont dans le cas ou non de supporter les fatigues de la route.

Je vous suis bien obligé, Monsieur, de m'avoir fait connaître les hommes les plus dangereux de Toulouse. Ils seront surveillés de près, s'ils s'évadent, ce ne sera pas ma faute. Quant aux individus que vous m'avez recommandés, vous pouvez compter que j'allègerai leur sort autant qu'il me sera possible, s'ils se conduisent aussi bien qu'à Toulouse. Vous savez comme moi, Monsieur, que ce n'est qu'en étudiant les hommes qu'on parvient à les connaître, et qu'il est dangereux dans un établissement tel que celui-ci d'être trop confiant.

J'ai appris avec plaisir que CHALONS et CHARLET (44), grâce à votre protection, étaient placés l'un comme cuisinier et l'autre dans la police, j'espère qu'ils se rendront dignes de vos bontés par leur bonne conduite.

Une autre chaîne provenant du Nord, composée de 207 individus m'est annoncée pour le 8 de ce mois ; vous voyez que je n'ai pas à me plaindre du recrutement. Aussi n'aurai-je plus de local : si ce

climat auquel on ne s'accoutume pas facilement n'en faisait raison, je ne sais trop quand Monsieur BELLEVOSE pourrait être débarassé de ses anciens et nouveaux pensionnaires ... signé MILLET". (45).

Ce voyage, de courte durée pour une chaîne, fut si meurtrier parce que des condamnés du dépôt de Bordeaux, convalescents des hôpitaux, avaient été adjoints à la chaîne de Toulouse (46).

II/ LES VISITES D'ARRIVEE DE LA CHAINE

Les visites d'arrivée de la chaîne furent en revanche bien réglementées.

D'après la dépêche du Ministre de la Marine, du 22 Février I8I3, rapportant l'Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 23 Janvier I8I3, il était prescrit :

"I°) Que le Sous-Préfet de l'Arrondissement dans lequel se trouve un bagne assisterait à la visite que l'Administration de la Marine fait subir aux forçats lors de l'arrivée des chaînes ;

2°) Que copie du Procès-Verbal de cette visite serait remise au conducteur de la chaîne, pour être annexée au Rôle constatant le nombre de condamnés amenés par lui au bagne .....". (47).

La dépêche du 23 Août I8I7 (48) préconisait que le Chirurgien-Major du bagne devrait être assisté d'un ou de deux des membres du Conseil de Santé du Port pour cette visite d'arrivée.

Notons qu'il n'était pas explicitement dévolu au Chirurgien-Major du bagne un rôle dans le recueil des signes d'identité des forçats conduits au bagne. Leur signalement était vérifié par le Commissaire chargé de ce détail (49).

Cependant, l'Ordonnance Royale du 9 Décembre I836 supprimant le service des chaînes, il y eut désormais .....

III/ LES VISITES DES CONDAMNES AMENES PAR LES VOITURES CELLULAIRES

Ces visites furent d'abord réglées par la dépêche du 9 Mars I837 (50).

Celle-ci maintenait l'Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 23 Janvier I8I3 quant à la présence du Sous-Préfet de l'Arrondissement intéressé à la visite d'arrivée des condamnés ; elle précisait quelles étaient les autres personnalités astreintes à assister à cette visite :

outre le Sous-Préfet,

- le Commissaire de la Marine, chargé du

contrôle des Chiourmes ;

- le Chef du Service des Chiourmes ;

- le Chirurgien-Major du Bagne ;

- le Brigadier de Gendarmerie préposé à la conduite des condamnés.

Elle définissait le rôle du Chirurgien-Major qui rendrait compte, dans la journée, de l'état sanitaire des forçats au premier Médecin et au premier Chirurgien en Chef de la Marine, lesquels procèderaient à une autre visite s'ils le croyaient nécessaire, visite qui pourrait aussi être provoquée par le Chef du Service des Chiourmes.

Enfin, elle rendait exécutoires les dispositions du projet de règlement relatif au Service de Santé des Chiourmes, annexé à une dépêche ministérielle du 7 Juillet I836. En conséquence, les condamnés devraient avoir les cheveux coupés ras aux ciseaux, être lavés avec de l'eau tiède et du savon noir, recevoir la demi-ration de vin et la ration ou la demi-ration de simple détenu dans les cas prévus par l'Article 34 de ce Règlement. A moins de maladies voyantes parmi les arrivés, ils seraient placés dans une Salle Ordinaire où ils seraient séparés autant que possible des autres détenus de cette Salle, et nourris à la ration de forçats dits à la fatigue, pendant le nombre de jours que le Service de Santé jugerait nécessaire.

Le Chirurgien-Major enverrait les malades graves à l'hôpital, mais si possible, garderait les malades légers à leur banc ; il était autorisé à leur

prescrire éventuellement la ration des Invalides (5I).

L'Instruction du 26 Octobre I840 (52), se référant à l'Instruction du II Décembre I837 sur le Service de Santé des Chiourmes (53), ajoutait que lorsque les condamnés étaient amenés isolément, le Sous-Préfet n'était pas tenu d'assister à la visite effectuée par les Officiers de Santé, seule la présence du Commissaire chargé du contrôle était requise (Article 2).

Elle confirmait la nullité du rôle du Chirurgien du bagne dans la prise des signes d'identité des condamnés :

"Article 4. - Le jour même de l'admission des condamnés, l'Agent Comptable des Chiourmes procède, en présence du Commissaire, à la vérification du signalement de chacun d'eux. Les difformités, blessures, signes, marques, tatouages, flétrissures, etc ... qui peuvent exister sur les différentes parties de leur corps, sont relevés avec le plus grand soin, et décrits avec exactitude".

IV/ LES VISITES DES FORCATS AU COURS DES TRANSFEREMENTS

Le transférement des forçats d'un bagne à un autre s'effectuait soit par voie de mer, soit par voie de terre.

Les visites attachées au transférement par

voie de terre n'offraient rien de particulier.

Par contre, lorsque le transférement s'effectuait par voie de mer, l'Article 54 de l'Instruction du 26 Octobre I840 et l'Article 55 renvoyaient respectivement pour les visites de la veille de l'embarquement, à l'Article 22 de l'Instruction du II Décembre I837 sur le Service de Santé des Chiourmes, pour les visites d'arrivée dans le port de destination, à l'Article 25 de la même Instruction (54).

Toutefois, voilà ce qu'en disait l'Article 56 de l'Instruction du 26 Octobre I840 :

"La revue d'arrivée est passée, dans les ports de destination, par le Commissaire chargé du contrôle des Chiourmes, en présence :

I°) d'un Officier et du Chirurgien-Major du bâtiment de l'Etat ou du Capitaine du navire de commerce ;

2°) du Chef du Service des Chiourmes, assisté du Chirurgien-Major du bagne".

Nous voyons ainsi, dans ces premiers chapitres consacrés au Service de Santé des Chiourmes vu sous l'angle de la Médecine du Travail, qu'il s'agissait d'une médecine imparfaite en tant que telle, s'attachant uniquement à la visite des condamnés, ne

se préoccupant ni d'étude de poste, ni d'orientation biologique de la main-d'œuvre.

Il est vrai que l'exposé que nous avons adopté relève d'une spéculation basée sur nos conceptions actuelles de la médecine.

Tout comme il est évident que les condamnés aux travaux forcés étaient envoyés dans les bagnes d'abord pour effectuer les travaux de grande fatigue.

Cependant nous avons vu que les condamnés de la Salle d'Epreuve ou des Salles Ordinaires exerçaient si possible la même profession qu'avant leur condamnation et qu'on utilisait par exemple les capacités des forçats plongeurs.

Cette orientation ne s'effectuait toutefois que bien après leur admission au bagne, et ne dépendait que de l'Administration des Chiourmes et non pas du Service de Santé.

V/ L'ORGANISATION DU SERVICE DE SANTE DE L'ARSENAL DU PORT DE ROCHEFORT

D'après le Règlement adopté par le Conseil de Santé du Port dans sa Séance du 2 Août I847 (55), nous avons pu recueillir tous les renseignements suivants sur le fonctionnement intérieur du Service de Santé à l'Arsenal, intéressant le bagne par conséquent.

A la tête du Service de Santé de l'Arsenal, il y avait le Chirurgien-Major du Bagne, chargé en mê-

me temps du Service de l'Arsenal.

Il avait sous ses ordres des Chirurgiens de troisième classe ou des Elèves, de garde pour une semaine dans les postes Chirurgicaux de l'Arsenal. Ceux-ci étaient au nombre de deux :

- un poste Chirurgical Principal ou Dépôt des blessés établi en permanence près de la porte du Bagne ;

- un poste Temporaire, installé dans l'enceinte de la Vieille Forme.

Il existait un troisième poste au Bagne, auquel était attaché un Chirurgien de troisième classe comme Aide de Garde.

Chaque poste Chirurgical devait disposer :

- d'un brancard pour le transport des blessés ou malades ;
- d'un lit garni ;
- d'une demi-caisse d'instruments de chirurgie ;
- d'une boîte pour les noyés (56) ;
- d'appareils, de pansements pour fractures, amputations, etc ... de moyens compressifs pour arrêter les hémorragies.

La présence du Chirurgien-Major du Bagne était obligatoire de huit heures à neuf heures du ma-

tin au poste Chirurgical Principal. Le reste du temps, sa présence n'était exigée que dans le cas où se déroulait au Port un travail particulièrement dangereux. Il devait également accourir à son poste, lorsque le signal d'alarme annonçait un incendie, une émeute ou tout autre sinistre, ou chaque fois qu'il était appelé par le Chirurgien de Garde.

Il était seul habilité à effectuer les visites, à donner des consultations, à prescrire des bandages herniaires, enfin à hospitaliser les malades.

Les Chirurgiens de Garde passaient la journée dans les postes Chirurgicaux et couchaient la nuit au Bagne.

Ils devaient veiller essentiellement à ce qu'il y eût toujours un Officier de Santé à son poste. Ainsi, le Chirurgien de Garde au Dépôt des Blessés ne pouvait s'absenter pour aller prendre son déjeuner en ville, sans que l'Aide de Garde au Bagne fût venu le remplacer. De même, le Chirurgien de Garde au poste de la Vieille Forme devait envoyer son forçat Infirmier chercher son repas.

Un des rôles des Chirurgiens de Garde consistait à visiter les Salles du Bagne, une demi-heure avant la cloche du Port, afin :

- d'envoyer à l'Infirmerie les forçats qui devaient être pansés ou qui devaient passer à la visite du Chirurgien-Major ;

- de conserver à leur banc les forçats momentané-

ment dispensés de travail par le Chirurgien-Major, les convalescents de l'hôpital, et les cas douteux que l'on gardait en observation.

Ce n'était que dans les cas urgents, qui ne pouvaient attendre sans risque l'arrivée du Chirurgien-Major, que les Chirurgiens de Garde étaient autorisés à hospitaliser les malades et les blessés.

Enfin, ils faisaient partie de la Commission chargée de la visite des comestibles qui se délivraient à la Cantine du Bagne.

Les Officiers de Santé de la Marine s'acquittèrent parfaitement de leur charge dans le Service de Garde de l'Arsenal, et suscitèrent rarement les plaintes du Service des Chiourmes.

Une fois, l'absence caractérisée d'un Chirurgien de Garde au Poste du Bagne, comme au Dépôt des Blessés, obligea d'avoir recours aux bons offices du forçat-servant de Garde à la Pharmacie pour dispenser les premiers soins à l'un des fourgonniers de la Salle Saint-Antoine, qu'une marmite d'eau bouillante avait gravement brûlé à la jambe (57).

La responsabilité du Chirurgien de Garde dans la visite des Salles, avant la sortie de la fatigue, donna lieu également à la plainte suivante, datée du 6 Mars I8I3 et adressée au Chef d'Administration de

la Marine à Rochefort :

"Monsieur,

Du temps que Monsieur VIVEZ, Chirurgien-Major, était chargé en Chef du Service du Bagne et de la Prison de Saint-Maurice, il crut devoir faire un Règlement pour tracer à son second ses obligations. Dans ce Règlement dont vous trouverez ci-joint copie, il vous sera facile de vous convaincre que ce second Chirurgien était tenu de faire deux visites par jour, avant l'embauchée des condamnés, afin de ne pas laisser à l'arbitraire les maladies feintes ou réelles de ceux qui se croyaient devoir être dispensés de sortir pour aller aux travaux.

Ce Service a toujours été rempli jusqu'à la cessation de Monsieur GENE, Successeur à Monsieur VIVEZ.

Je ne vous parlerai point de l'Ordonnance du II Novembre I685, qui prescrit au Chirurgien du bagne de faire deux visites par jour.

Il est à croire que ce Service ayant été confié à quelque Officier de Santé dont l'âge ne permettait plus d'aller à la mer, et le privait de pouvoir se rendre au bagne avant l'embauchée du matin, il obtint un second pour l'aider dans son Service. Je ne sais trop si ce manque d'ordre est dû à la multiplicité des occupations et de la cayenne du Port, dont le même Officier de Santé est aujourd'hui chargé ; ce qu'il y a de vrai néanmoins, c'est que le second ne vient que lorsque toute la fatigue est dehors, d'où il s'ensuit

que les Sous-Officiers, obligés de s'en rapporter à la déclaration de maladie que leur font les condamnés, les laissent dans les Salles, et Dieu sait si cette marche est régulière. Il y a quelque temps que j'en conférai avec Monsieur TUFFET et Monsieur GAL (58). Ce dernier promit y faire remédier promptement, et à ma connaissance, il en est résulté l'augmentation d'un troisième Chirurgien qui va d'abord faire les pansements des blessés, des convalescents et n'entre dans les autres Salles qu'après la sortie de la fatigue. Telles sont, Monsieur, les observations que je me permets de vous faire, m'y croyant obligé par devoir, afin que vous avisiez aux mesures que vous jugerez convenables de prendre à cet égard ... ". (59).

▪ LE SERVICE DE SANTE VU SOUS L'ANGLE DE LA MEDECINE PREVENTIVE ▪

I/ LA VACCINE

ROCHEFORT fut le théâtre des premières expérimentations françaises de la méthode de JENNER.

Le 7 Germinal an VIII, en effet, le Pharmacien en Chef, J.B. BOBE-MOREAU, procédait à la première opération de la vaccine, dix-sept jours avant les essais pratiqués à la Salpêtrière, dans le Service de PINEL (60).

La vaccination devint obligatoire dans le Département de la Marine en I8I7 (6I). Cette mesure ne fut pas exécutée avec tout le zèle souhaitable, car on comptait périodiquement des cas de variole à Rochefort.

Ainsi, en I822, sur un Rapport du Conseil de Santé du Port, à l'Inspecteur Général du Service de Santé de la Marine KERAUDREN, sur des cas de petite vérole dans le bagne et à l'hôpital, on envoya à Rochefort des tubes et des boîtes remplis de fluide vaccin (62).

En I827, une dépêche ministérielle réitéra l'obligation de la vaccination pour tout le Personnel de la Marine sans exception, des cas de variole ayant été annoncés sur des navires (63).

Malgré cela, en I842, on notait encore neuf cas chez les ouvriers de l'Arsenal, cinq chez les condamnés (64).

II/ "LES EPIDEMIES DE SCORBUT"

Les carences alimentaires, en diminuant la résistance physique des forçats aux attaques du paludisme, ont largement contribué à faire de Rochefort, la fosse commune des galériens.

Les rations quotidiennes des forçats étaient les suivantes, d'après un Arrêté de I848 (65) :

I°) - Ration de forçats au travail :

- Pain frais : 917 g ou Biscuit : 700 g
- (Fromage avec ration de biscuit : 30 g)
- Vin de Journalier : 48 cl ou Cidre ou Bière : 96 cl
- Légumes secs : 120 g
- Huile d'olive : 4,90 g ou Beurre : 8,82 g
- Sel : 10 g

2°) - Ration de forçats sans travail (66) :

- Pain frais : 917 g ou Biscuit : 700 g
- Légumes secs : 120 g
- Huile d'olive : 4,90 g ou Beurre : 8,82 g
- Sel : 10 g

3°) - Ration de forçats invalides :

- Pain frais : 750 g
- Vin de Journalier : 24 cl
- Viande fraîche : 250 g avec légumes verts à raison de 25 millimes = les mardi, jeudi, samedi et dimanche.
- Légumes secs : 120 g

  avec Huile d'olive : 4,90 g ou Beurre : 8,82 g = les lundi, mercredi et vendredi.
- Sel : 10 g

Les rations de forçats ont été presqu'immuables : en I806, elles étaient déjà telles qu'en I848. La ration de vin des forçats au travail était même plus généreuse, puisqu'elle était de 60 cl, celle de bière ou de cidre de I20 cl. De même, la ration de vin des forçats invalides était de 46 cl. Les rations de boisson furent diminuées par la dépêche ministérielle du I6 Novembre I8I9 (67).

Ainsi, dans les jours ordinaires, la Marine ne prévoyait aucune distribution de viande ni de légumes verts dans la ration de forçats valides (68). La compensation semblait être faite par la distribution de 9I7 g de pain, au lieu des 750 g qui étaient alloués aux marins embarqués.

Il est à noter, cependant, que les condamnés pouvaient améliorer leur ordinaire à la Cantine du Bagne.

Sous la pression du Service de Santé, en I8I8, il fut désormais autorisé de délivrer un supplément de boisson pendant la saison chaude, aux forçats au travail (69) : le vin serait distribué deux fois par jour à compter du Ier Mars au 3I Octobre (70).

Le 2I Mars I829, le Conseil de Santé de Rochefort demanda l'amélioration de la nourriture des forçats : que l'on variât les légumes secs, en remplaçant les sempiternelles fèves par des pois ou des hari-

cots, et que l'on distribuât 200 g de viande, deux fois par semaine de juillet à septembre, une fois par semaine le reste de l'année. Le II Mai, cette demande fut acceptée du bout des lèvres (7I) : on faisait remarquer que l'épidémie de scorbut du bagne ayant disparu, la proposition du Conseil de Santé de faire distribuer de la viande aux condamnés avait été néanmoins retenue, en prévision de la saison caniculaire. Mais il était bien précisé que cette mesure serait transitoire, s'il s'avérait qu'elle n'avait pas fait diminuer le nombre des fiévreux hospitalisés (72).

Les étés suivants, le Conseil de Santé prétexta que l'expérience ne pouvait être sainement appréciée sur les résultats d'une seule saison, et obtint son renouvellement (73).

Il fallut attendre le Règlement sur le classement des condamnés aux travaux forcés du I6 Septembre I839 (74) pour qu'une ration de viande remplaçât les légumes secs, les dimanche et jours de fête, pour toutes les divisions de condamnés.

D'une façon générale, le Ministère de la Marine reprochait aux Officiers de Santé de disposer abusivement de son budget.

En I83I, une dépêche ministérielle (75) avait règlementé les délivrances extraordinaires de pain aux faméliques, ce supplément pouvant atteindre

le quart et la moitié de la ration ordinaire, à condition que leur état de boulimiques fût constaté dans un certificat par les Officiers de Santé.

Or, le 22 Janvier I838, le Ministre de la Marine constata amèrement *"qu'en novembre dernier par exemple, il a été délivré à titre de supplément de pain,*

à BREST I6 096 K. et la force de la Chiourme était de 2 932 hommes,

ROCHEFORT 442 K. 909,

TOULON 936 K. 2 3I4,

ce qui semblerait démontrer que dans quelques ports, on a accordé avec trop de facilité le supplément dont il s'agit ..." (76). Le Ministre joignait à sa dépêche l'Instruction qu'il avait arrêtée le II Décembre dernier (77) sur le Service de Santé des Chiourmes, qui déterminait entre autres, les moyens à employer pour traiter la boulimie, et les formalités à remplir, tant pour l'admission des forçats comme faméliques que pour fixer les allocations de pain en supplément de la ration ordinaire.

Le I6 Août I842, une Commission dut être créée pour statuer sur l'état de boulimiques ou de faméliques. Présidée par le Directeur du Port, elle se composait en outre du Chef du Service des Chiourmes, du Commissaire des Hôpitaux, du Directeur des Subsistances de la Marine, et des trois premiers Officiers de Santé en Second de la Marine. Elle devait communiquer son travail au Conseil de Santé de la Marine, en

même temps que le Commissaire Général de la Marine le soumettrait à l'examen et à la discussion du Conseil d'Administration de la Marine (78).

Le Rapport suivant, du Contrôleur en Chef de la Marine à ROCHEFORT, daté du I2 Mars I85I, illustre fort bien les positions frondeuses des Officiers de Santé de la Marine :

"Par dépêche du Ier Février dernier (hôpitaux et chiourmes) (79) *le Ministre, sur une allégation contenue dans une délibération du Conseil de Santé du Port, que la ration des condamnés était insuffisante, demandait à cet égard des explications et ordonnait que le Commissaire des Hôpitaux et Chiourmes et l'Officier de Santé du Bagne fussent appelés à assister à la Séance du Conseil de Santé dans laquelle cette question serait examinée. J'ai cru à cette occasion, devoir proposer à Monsieur le Préfet Maritime, de faire assister également à cette Séance Monsieur le Contrôleur Adjoint PAUCHER, chargé depuis plusieurs années du contrôle de la Chiourme, et qui préalablement, avait été pendant cinq ans Commissaire de ce détail, demande qui fut favorablement accueillie par Monsieur l'Amiral.*

J'avais su que l'Administration des Chiourmes avait l'intention de proposer d'augmenter la ration de pain ; j'étais, je l'avoue, opposé à cette mesure, car la ration du condamné, qui dépasse de I67 g

celle du marin et du soldat, me paraît bien suffisante pour les individus d'une constitution ordinaire ; et pour les autres, les allocations de boulimiques dont on use fort largement, me semblaient devoir suffire. Monsieur PAUCHER a soutenu cette thèse devant le Conseil et son avis a prévalu ; mais quant à l'octroi d'un repas de viande fraîche une fois par semaine, Monsieur le Chirurgien du Bagne et Messieurs les Médecins en Chef de l'Hôpital ayant déclaré que cette allocation leur paraissait indispensable pour prévenir les affections scorbutiques qui se manifestent assez fréquemment dans le bagne, force nous a été de ne pas prendre de conclusion contre l'adoption de cette mesure, à laquelle cependant, il me semble qu'il convient de ne donner qu'un caractère provisoire ; car les forçats, au moyen de leur salaire, peuvent se procurer fort souvent de la viande à la Cantine ; tous ont du vin, leur nourriture est aussi bien meilleure que celle de la plupart de nos pauvres ouvriers et de beaucoup des habitants de campagne ; il ne faut pas, enfin, perdre de vue que les forçats sont des gens qui expient leurs attentats contre la société, et qu'en améliorant progressivement leur position, on s'éloigne de plus en plus du but qu'a voulu atteindre le Législateur, prévenir le retour de crimes dont ils se sont rendus coupables, en inspirant une terreur salutaire par le traitement rigoureux et exceptionnel que leur a réservé la Loi ...". (80).

- LE SERVICE DE SANTE VU SOUS L'ANGLE DE LA MEDECINE LEGALE -

I/ L'ADMISSION DES CONDAMNES AUX INVALIDES

Le Règlement du 25 Mars I829 sur le classement des condamnés aux travaux forcés détenus dans les ports (8I), avait institué une Salle des Invalides destinée aux vieillards, blessés, infirmes et convalescents des hôpitaux.

Ce Règlement précisait à l'Article I5 :

"Le premier-Médecin et le premier-Chirurgien de la Marine assisteront à la revue qui sera passée chaque année au Bagne par le Chef d'Administration en présence de l'Inspecteur de la Marine, et ils donneront leur avis sur la situation des forçats qui devront être maintenus dans la Salle des Invalides et de ceux qui seront proposés pour y être admis".

Ce caractère mouvant donné à l' *"Invalide"* ayant paru maladroit, cela entraîna une modification de l'admission des forçats parmi les Invalides, ainsi que d'autres dispositions importantes.

C'est ce dont nous entretient la dépêche ministérielle du 22 Janvier I838 (expliquant les points importants de l'Instruction du II Décembre I837 sur le Service de Santé des Chiourmes qui y était jointe) :

"Cette Instruction établit en principe que les forçats seront désormais classés, par rapport à leur san-

té, comme valides *et* incurables.

En adoptant cette dernière dénomination, mon intention a été de bien faire connaître que c'est seulement l'homme irrévocablement perdu pour les travaux du port, qui est à considérer comme incurable *; et d'empêcher ainsi, que des condamnés placés dans cette classe ne rentrent dans celle des valides après un temps plus ou moins long.*

J'appelle sur le passage des valides *aux* incurables *toute l'attention du Chef du Service des Chiourmes, du Chirurgien-Major du Bagne et du Conseil de Santé de la Marine.*

Une salle spéciale dite des Invalides existe à BREST, et le grand nombre de forçats vieux et infirmes, que renferme le Bagne de ce Port, a rendu de tout temps cette disposition nécessaire ; je l'ai maintenue, sauf à remplacer par la dénomination de Salle des Incurables *l'ancienne dénomination. Quant aux incurables des autres ports, ils resteront désormais dans les bagnes auxquels ils appartiendront, toutefois, et afin qu'ils soient l'objet d'une surveillance plus particulière et de soins plus assidus de la part du Chirurgien-Major du Bagne, j'ai arrêté qu'ils y seront réunis dans une des Salles de* Valides, *où l'emplacement qui leur sera réservé prendra le titre de* Poste des Incurables".

En fait, le manque de locaux au Bagne de ROCHEFORT, empêcha la création d'un Poste des Incurables, et l'on continua de les transférer à la Salle des Incurables de Brest (82).

Les critères selon lesquels le Conseil de Santé proposait l'admission des condamnés aux incurables étaient bien définis. De toute façon, le Ministre de la Marine et des Colonies, sur les avis de l'Inspecteur Général du Service de Santé de la Marine, statuait en dernier ressort :

"Extrait de l'Instruction du II Décembre I837 sur le Service de Santé des Chiourmes, modifié par une Circulaire du Ministre, en date du 7 Février I842.

" Article I2 " Les condamnés incurables sont ceux reconnus tout à fait hors d'état d'être utilisés, pour le service, d'une manière quelconque.

En conséquence, pourront être déclarés incurables :

I°) Les forçats qui ont perdu la vue ;

2°) Ceux qui ont perdu un ou plusieurs membres, ou l'usage d'un ou de plusieurs membres ;

3°) Ceux atteints de hernies compliquées, irréductibles et non susceptibles d'être contenues ;

4°) Les teigneux et les scrofuleux déjà traités infructueusement et portant des ulcérations qui les mettent hors d'état d'être employés ;

5°) Les forçats atteints de blessures ou de maladies qui les rendent impropres à toute espèce de travail.

Leur état est, préalablement, constaté par

le Chirurgien-Major du Bagne, qui en fait son rapport au Conseil de Santé.

Ce Conseil visite les condamnés et ordonne, s'il y a lieu, leur envoi à l'Hôpital du Bagne, ou propose leur passage aux incurables ...

L'état de proposition est dressé en double expédition, et transmis au Ministre, qui prononce, après avoir entendu l'Inspecteur Général du Service de Santé de la Marine".

= Voici quelques Observations médicales de condamnés admis aux incurables :

"Hémiplégie gauche suite d'apoplexie cérébrale" (83).

"Atteint depuis l'âge de vingt ans d'une chute du rectum survenue à la suite d'un violent effort ; elle se reproduit chaque jour par l'expulsion des matières fécales. Il est en outre atteint d'une bronchite chronique grave.

Traité par les Emollients.

415 journées d'hôpital" (84).

"Atteint d'une affection organique grave du coeur, larges palpitations avec bruit de scie très notable.

Emploi de la digitale, des opiacés et de divers exutoires ; boissons antispasmodiques.

233 journées d'hôpital" (84).

= En voici d'autres dont l'admission fut momentanément refusée par le Ministre :

"Amputation du pied gauche :

L'envoyer à l'hôpital si la plaie n'est pas cicatrisée ; sinon, avec une jambe de bois, il pourra marcher et rendre encore quelques services" (85).

"Atrophie et paralysie complètes du membre supérieur du côté gauche à la suite d'une forte pression qui a fracturé l'acromion et l'extrêmité scapulaire de la clavicule.

Employé actuellement à l'atelier des tailleurs :

Le garder à l'atelier des tailleurs" (86).

II/ FORCATS ALIENES MENTAUX

Les forçats aliénés mentaux furent d'abord transférés à Brest (87).

Ils furent ensuite envoyés dans les Hospices Civils spécialisés, vers I833, comme le prouve une dépêche ministérielle du I9 Juin I833 : le Conseil de Santé de la Marine y était prié d'établir un Certificat à propos d'un forçat aliéné mental, que l'on devait envoyer dans un Hospice Civil spécial, vu que l'Hôpital de la Marine était incapable de lui fournir les remèdes et le traitement nécessaire (88).

Enfin, à partir de I847, les forçats aliénés furent évacués sur l'Asile Public de LAFOND, près La Rochelle, selon les Dispositions du 8 Janvier I847 communiquées par le Ministre de l'Intérieur au Département de la Marine, notifiées dans les ports par la Circulaire du 28 Janvier I847.

Quel était le sort des forçats incurables et aliénés mentaux à l'expiration de leur peine ?

D'après la dépêche ministérielle du 22 Septembre I85I, relative aux frais de traitement des marins, militaires et autres agents de la Marine (89), atteints d'aliénation mentale ou de maladies incurables (90), nous apprenons que le Ministre de l'Inté-

rieur, par une dépêche du 24 Juillet I85I, avait enjoint que ces dépenses incomberaient à défaut de la famille, au domicile de secours des aliénés ou incurables.

La Marine consentait toutefois à continuer de subvenir aux frais de traitement des malades pendant trois mois encore.

Si nous ajoutons à cela, que les forçats malades en traitement à l'Hôpital étaient extraits, le jour de leur libération, des Salles réservées aux Condamnés pour être placés dans les Salles des Malades libres, et étaient remis aux Autorités Civiles, nous pouvons conclure que les choses se déroulaient de la même façon pour les forçats aliénés ou incurables.

III/ LES FORMALITES A SUIVRE POUR LES CONSTATS DE DECES DES CONDAMNES

Selon les Articles 43 à 49 de l'Instruction du 26 Octobre I840 (9I), les formalités étaient différentes suivant que les décès étaient constatés dans le Bagne ou hors du Bagne.

Pour les décès constatés dans le Bagne :

- en cas de mort naturelle, le Chirurgien-Major devait indiquer la cause et l'heure du décès dans un rapport spécial qu'il remettrait au Chef du Service des Chiourmes ;
- dans les cas de mort violente prévus par l'Ar-

ticle 8I du Code Civil, le Commissaire-rapporteur près les Tribunaux Maritimes était appelé à en constater les causes, assisté d'un Officier de Santé de la Marine : une expédition de son Procès-Verbal serait ensuite délivrée, par le Greffier, au Chef du Service des Chiourmes.

Pour les décès constatés hors du bagne, c'est-à-dire sur les travaux (92), à l'Hôpital du Bagne ou par suite de condamnation à mort, il n'était pas fait mention d'un rôle particulier joué par les Officiers de Santé.

- LE SERVICE DE SANTE VU SOUS L'ANGLE DE LA MEDECINE HOSPITALIERE -

I/ LES FORCATS MALADES HOSPITALISES

Les forçats malades dont l'état ne permettait plus le maintien à leur banc ou à l'Infirmerie du Bagne, où ils ne recevaient que la nourriture ordinaire de forçat sans travail, parfois la ration des Invalides, et que des médications simples, étaient soignés à l'Hôpital de la Marine de Rochefort, où des Salles leur étaient réservées.

Nous avons retrouvé l'officialisation de leur admission à l'Hôpital de la Marine :

- dans le Marché pour l'Hôpital de ROCHEFORT, de I778 à I787 (93) ;

- le Marché pour l'Hôpital, de I788 à I797 (94) ;

- et enfin, dans l'Arrêté du Directoire exécutif, contenant règlement pour le Service de Santé des Hôpitaux de Marine et des Armées Navales, du I9 Pluviôse an 6 de la République, Titre III, Article Premier (95).

Voici comment les forçats étaient conduits à l'Hôpital de la Marine de ROCHEFORT, pendant la saison caniculaire :

"La fièvre faisait tous les jours des ravages affreux dans le Bagne de ROCHEFORT ; plus du tiers des condamnés était atteint de la maladie.

Le Bagne était désert ... C'était à l'Hôpital que la foule des condamnés encombrait les Salles. Là, chaque jour, on entendait le long roulement de la voiture qui amenait les forçats à l'Hôpital. Ce char funéraire est une longue caisse fermée, dans laquelle on entasse jusqu'à vingt-cinq malades ; d'autres sont placés sur l'impériale ou sur les marche-pieds ; la voiture part au grand trot, quelquefois même au galop ; elle tourne les boulevards ou remparts, sort par la porte dite de La Rochelle, traverse la promenade, arrive à l'Hôpital et s'arrête devant le pavillon destiné

aux condamnés. Là, les forçats sont comptés et conduits par les Garde-Chiourmes au lit sur lequel chacun d'eux est à l'instant enchaîné. La surveillance ne se ralentit pas pour le condamné malade ; deux Garde-Chiourmes, couchés sur les lits qui sont près des portes d'entrée, conservent l'inspection sur la Salle". (96).

Malgré la sévérité de cette surveillance, et l'enchaînement à leur lit de malade, les forçats hospitalisés étaient traités par les Officiers de Santé de la même façon que les malades libres. Ils bénéficiaient de conditions de vie incomparablement meilleures que celles du Bagne. Aussi cherchaient-ils à se faire admettre à l'Hôpital. C'était du moins le conseil donné par un *"abonné de collège"* dans une babillarde à un camarluche (97) :

"... Brode-moi et refile ta babillarde à quelque gaffe franc ; dis-moi si le blé t'manque, et si t'espères engrainer un fourbi, car en cas contraire, maquille-toi la tremblante ou la grutouse, pour décarrer à l'oustot.

Là, tu rivauchiras dans un tremblant, tu morfileras du carton savonné, de la crigne, tu pictéras du picton, et le ratichon te refilera du trèffle ainsi que la frangine si tu les bats bien.

Ton frangin et camarluche,

L'Argotteur". (98).

II/ LES FORCATS EMPLOYES PAR LE SERVICE DE SANTE DE LA MARINE

En I757, de retour de la Guerre d'Amérique, les vaisseaux de l'Escadre de DUBOIS DE LAMOTHE répandirent dans le Port de Brest une épidémie de typhus. Le Port Breton connut un manque crucial de Personnel Médical et Infirmier. Aussi, pour la première fois dans les Ports de l'Océan, on eut l'idée de prendre des Infirmiers parmi les forçats, à l'imitation de ce qui s'était fait lors de la peste à Marseille (99).

Dans les années I780, Rochefort eut également recours à l'emploi de forçats-Infirmiers, en raison du nombre incroyable de paludéens. Bien qu'en I783, le Comte DE TREVILLE, Commandant de la Marine et plus tard RETZ, premier Médecin du Port, eussent manifesté leur réprobation à ce sujet, le fait s'imposa par nécessité. (I00).

Le marché pour l'Hôpital de Rochefort, de I778 à I787, antérieur à cet évènement est muet sur l'emploi de forçats-Infirmiers.

Par contre, le marché passé pour le nouvel Hôpital de la Marine, de I788 à I797, trois mois avant sa prise de possession royale, entérinait le procédé :

- "Article XIV : Les Infirmiers seront fournis par les Filles de la Charité à raison de deux dans les Salles contenant dix lits d'Officiers de la Marine du Roi ou Elèves de la Marine, et d'un pour chaque chambre contenant cinq lits, (bien entendu que les dites Filles remplissant elles-mêmes les fonctions d'Infirmières

dans les dites Salles, y seront un nombre suffisant pour servir et veiller les malades), d'un Infirmier pour quinze blessés, vénériens et malades ordinaires, (les Infirmiers étant aux frais des dites Filles de la Charité, elles seront tenues de s'en procurer elles-mêmes le nombre qui leur sera nécessaire). Mais si dans quelques circonstances critiques où les malades seroient très nombreux à l'Hôpital, elles ne pouvoient rassembler des Infirmiers en nombre suffisant relativement à celui des malades, il y sera suppléé, dans ce cas seulement, par des Forçats qui seront choisis à cet effet d'après les ordres qui seront donnés par l'Intendant, et les dits forçats qui seront ainsi employés par les dites Filles de la Charité, seront payés par elles sur le pied de six livres pour chacun par mois".

Le Règlement pour le Service de Santé des Hôpitaux de Marine et des Armées Navales du 19 Pluviôse an 6 de la République confirma l'emploi éventuel de forçats-Infirmiers, Titre IX Article 3.

D'une manière plus générale, les forçats affectés dans les différents Services des Hôpitaux Maritimes, furent divisés en quatre classes (101) :

1°/ = les Infirmiers ;

2°/ = les Servants ;

3°/ = les Ouvriers ;

4°/ = les Hommes de Fatigue.

Infirmiers et Servants étaient nourris par le Roi, c'est-à-dire qu'ils couchaient et prenaient leur repas à l'Hôpital, tandis qu'Ouvriers et Hommes de Fatigue recevaient la nourriture du Bagne.

Il fallait comprendre (I02) :

I°) Dans la classe des Infirmiers, les condamnés qui donnaient des soins constants aux malades ; l'emploi de forçats-Infirmiers facilitait l'ajustement du nombre des Infirmiers à un pour quinze blessés ou vénériens et à un pour vingt-cinq fiévreux ou galeux, conformément à la Circulaire du 25 Vendémiaire an I4 (I7 Octobre I805) ;

2°) Dans la classe des Servants, les condamnés affectés aux détails ci-après :

- bains, cuisines ;
- pharmacie ;
- laboratoire de chimie et amphithéâtre ;
- bibliothèque de l'Hôpital ;
- cabinet d'histoire naturelle ;
- dépôt des hardes des malades ;
- service des Officiers de Santé et d'Administration, de Garde à l'Hôpital.

3°) Dans la classe des Ouvriers :

- le Botaniste ;

- le Jardinier ;
- les Matelassiers ;
- les Buandiers ;
- le condamné chargé de réparer les bandages herniaires provenant de remise ;
- et tous les autres Ouvriers exécutant les simples travaux de réparations et d'entretien indiqués par une Circulaire du 2I Juin I830.

4°) Dans la classe des Hommes de Fatigue :

- outre les condamnés employés aux diverses corvées des hôpitaux
- les Balayeurs ;
- les Fendeurs de Bois ;
- et les Fossoyeurs.

- LES EPIDEMIES AU BAGNE DE ROCHEFORT -

Ces épidémies furent communes au Bagne et à la Ville de Rochefort.

Aussi seront-elles pour nous l'occasion de faire revivre la pensée médicale d'une époque prépastorienne.

I/ "DES MALADIES EPIDEMIQUES QUI REGNENT TOUS LES ANS A ROCHEFORT"

Il faut entendre par là le paludisme qui

ravageait la Ville de Rochefort du début du mois de juillet à la fin du mois de septembre, et dont les séquelles persistaient encore plusieurs mois chez les malades les plus affaiblis.

La *"canicule"* comme on l'appelait alors, contraignit parfois à des mesures préventives, telles que le renvoi des ouvriers pendant la saison d'été ; ils n'étaient rappelés qu'à la mi-octobre.

Voici un passage des *"Bagnes de Rochefort"* de M. ALHOY, indiquant l'intensité du ravage palustre :

"Au 6 Août I827, la situation des lits de l'Hôpital donnait un total de 282 forçats, dont 238 fiévreux et 44 blessés, ce qui excédait de beaucoup la huitième partie de la population.

Au 30 Août, il existait à l'Hôpital 404 forçats malades. Au Bagne Martrou, établi en Succursale, 65 forçats ce qui donnait 469 forçats, ou beaucoup plus du quart des condamnés".

- HOPITAL DE LA MARINE à ROCHEFORT (I03) :

Situation des lits au 6 Août I827 :

	SALLES	*MALADES*	*SERVANTS*	*LITS VIDES*	TOTAL
FORCATS FIEVREUX	Saint-Hubert	94	9	0	I03
	Saint-Michel	8I	6	9	96
	Sainte-Adélaïde	63	6	9	78
		238	2I	I8	277
FORCATS BLESSES	Saint-Joseph	44	0	0	44
	Saint-Vincent	0	I5	32	47
	Hangar	0	0	60	60
		44	I5	92	I5I
	TOTAL:	282			

Rappelons que LAVERAN ne découvrit le plasmodium qu'en I878, et que Sir Ronald ROSS eut le Prix Nobel de Médecine en I902 en démontrant que l'anophèle

était le vecteur de la maladie.

Il n'est donc pas étonnant que RETZ (I784) et LUCADOU (I787) ne parvenaient pas à cerner l'étiologie des fièvres intermittentes.

La croyance populaire attribuait aux marais de Rochefort la responsabilité de ce fléau, par analogie avec la fièvre des marais rencontrée dans d'autres contrées.

Mais le cartésianisme de RETZ et LUCADOU leur fait refuser cette seule cause. En effet, il n'était pas de province française où, comme en Charente, le climat fût plus doux, le ciel plus lumineux. Il suffisait de se promener dans les environs de Rochefort pour se convaincre de l'irréalité des miasmes infects que dégageraient les algues en putréfaction.

Ces deux médecins groupaient par conséquent un ensemble de causes prédisposantes :

- outre les marais ;
- ils retenaient parmi les facteurs météorologiques la haute pression barométrique, l'influence des vents qui avaient beau jeu dans ces rues de Rochefort au tracé géométrique ;
- le changement d'atmosphère : ils avaient en effet remarqué l'immunité des indigènes, tandis que la fièvre frappait presqu'électivement les étrangers. Mais une fois que l'organisme de ceux-ci s'était équilibré avec le milieu extérieur, ils jouissaient de la même

immunité que les naturels du pays.

Cette immunité était d'ailleurs précaire, et les colons s'exposaient à la perdre en quittant la région ;

- l'abandon des habitudes de frugalité : les étrangers s'adonnaient sans raison à la lourde charcuterie charentaise qu'ils découvraient, et au lieu de boire le vin de Bordeaux qui était trop cher, se rabattaient sur les mauvais vins de Saintonge.

Du point de vue clinique, RETZ décrivit les fièvres quotidiennes, les fièvres tierces, la fièvre quarte et les complications de la fièvre continue rémittente : en particulier les obstructions, la cachexie, l'anasarque, la fièvre hectique :

"Dans d'autres sujets, les viscères du bas-ventre s'obstruent, le mésentère, le foye, la ratte grossissent prodigieusement et suppurent quelquefois ; celle-ci se distend au point de couvrir quelquefois tout l'abdomen sous les tégumens. Cette affection de la ratte est endémique à Rochefort ; elle n'y a pas d'autre suite fâcheuse que d'être comme un foyer de fièvre intermittente qui se dissipe et revient par intervalles, tant que dure l'obstruction ; elle gêne aussi la fonction des intestins et la sécrétion de la bile, rend le teint hâve, constipe, et cause un malaise continuel.

Les autres obstructions sont plus conséquentes : celles du foye entraînent la jaunisse, et celles du mésentère sont ordinairement suivies d'ascite, comme l'ouverture des cadavres me l'a confirmé".

Pour ce qui est de la thérapeutique, bien que les propriétés fébrifuges de la *"poudre de la Comtesse"* (I04) eussent été connues en Europe dans les années I630, les médecins mirent près de deux siècles avant de reconnaître la spécificité du quinquina dans le traitement du paludisme.

Cela était sans doute dû au fait que la poudre d'écorce de quinquina n'empêchait nullement les rechutes fébriles.

Ainsi, RETZ considérait que le traitement devait aider la nature à rétablir l'équilibre des humeurs. C'est pourquoi, comme SYDENHAM dont il suivait de près les Publications, il recourait constamment à la saignée pour combattre les mouvements extraordinaires du sang, associée aux émétiques suivants :

"Deux grains de Tartre Stibié, broyés dans un scrupule de Sel d'Epsom (I05)*, dissous dans une livre d'eau. On prend ce remède en trois verres, à un quart d'heure de distance l'un de l'autre, et l'on boit cinq à six verres d'eau tiède sur chaque dose. Souvent le dernier verre n'est pas nécessaire".*

ou cette formule :

"Un scrupule d'Ipécacuanha en poudre.

On boit également par dessus, beaucoup d'eau tiède".

Afin de reposer le malade de ces thérapeutiques agressives, il recommandait de les calmer le

soir avec :

"Six onces d'eau d'orge légère, émulsionnée, et sucrée avec demie-once de Syrop Diacode.

A huit ou neuf heures du soir, une heure après toute autre boisson, et la dernière jusqu'au lendemain".

ou :

"Un gros de Diascordium de Fracastor".

L'usage de lavements ou de purgatifs était exceptionnellement autorisé :

"Demie-once de Tamarins, deux gros de Senné, demie-once de Sel de Glauber (106) *et deux onces de Manne.*

On en fait deux verres de décoction, on les prend à jeun, à une heure de distance l'un de l'autre ; on boit une heure après le dernier verre, des bouillons d'herbes préparées avec le beurre, de demie-heure en demie-heure".

En effet, si des malades étaient amenés à l'Hôpital dans un état d'hydropisie, cette *"maladie des hôpitaux"*, c'est qu'il avait été fait un usage trop précipité et trop fréquent des purgatifs.

Après cette cure d'attaque, il était fondamental d'observer une *"expectation"* de quatorze

jours. Si au bout de ce temps, la nature n'avait pas encore dépuré les humeurs ou si la fièvre s'était organisée en fièvre intermittente, l'administration de quinquina serait alors précautionneuse :

"Un gros de Quinquina en poudre impalpable, et douze grains de Sel Ammoniac, délayés dans de l'eau, ou dans quelque décoction fébrifuge, ou mis en bol avec le Syrop d'Absynthe. Toutes les quatre heures, durant les intermissions".

LUCADOU ne partageait pas la théorie des humeurs de son précédesseur. Les fièvres intermittentes provenaient selon lui, d'une surcharge des organes épigastriques. Il préconisait donc l'emploi précoce du quinquina au moindre malaise digestif, l'utilisant pour ses propriétés toniques et non pour sa vertu fébrifuge.

Plus réservé que RETZ dans la prescription de la saignée, il ne voyait pas d'inconvénient dans certains cas, à substituer au coup de lancette, l'usage des ventouses scarifiées ou des sangsues : *"La saignée est contrindiquée en général dans la fièvre quarte exquise ; il ne faut pas en conclure que toutes les évacuations sanguines sont nuisibles ; celle des hémorrhoïdes est au contraire avantageuse, et trop négligée. Lorsqu'il paroît des tumeurs hémorrhoïdales, il faut en procurer le flux ; je crois même qu'il serait avantageux dans un grand nombre de cas de déterminer l'engorgement des hémorrhoïdes, par l'application alternative des vapeurs émollientes, et des suppositoires âcres, ou des demi-lavemens de vertu analogue".*

En revanche, LUCADOU s'enhardissait dans l'usage du quinquina. Il le recommandait quand la fièvre résistait aux thérapeutiques usuelles, et chaque fois qu'elle évoluait vers la malignité, c'est-à-dire lorsque les accès étaient subintrants.

Essayant avec succès la formule de M. LORENTY, un mélange de quinquina et de magnésie, dix-huit gros de chaque, et la poudre de M. le Comte DE PILAU, il se demanda si le quinquina qui se trouvait à haute dose dans les deux formules ne représentait pas le facteur médicamenteux essentiel. Il décida donc de faire une expérimentation sur trois lots de malades, le troisième recevant le *"quinquina seul à la même dose de deux onces par jour"*.

L'essai fut concluant, *"mais le quinquina avec la magnésie, les poudres de M. le Comte DE PILAU, le quinquina seul à haute dose, ne préviennent pas plus absolument les rechutes que les méthodes anciennes"*.

Enfin, il indiquait entre autres, le traitement de la fièvre tierce compliquée. C'était, disait-il, une dégénération des humeurs qui tenait le milieu entre la chlorose et le scorbut.

Aussi, lorsqu'elle avait plus d'analogie avec la chlorose, les toniques et surtout les martiaux étaient assez appropriés au commencement de la maladie.

Lorsqu'elle se rapprochait du scorbut, le cresson, le cochléaria, le raifort sauvage formaient les secours les plus appropriés.

L'écorce de quinquina venait des forêts du Pérou et des Andes. La consommation extraordinaire de ce fébrifuge posa le problème de la disparition prochaine du Kina. Il fallut l'acclimater sur d'autres continents, et surtout en Inde.

Lorsqu'en I820, PELLETIER et CAVENTOU isolèrent la quinine, un des alcaloïdes du quinquina, quelques années s'écoulèrent encore avant que le sulfate de quinine fut reconnu spécifique du paludisme.

II/ LES EPIDEMIES DE CHOLERA - MORBUS ASIATIQUE

"La maladie éclata le 3I Mai ! Ce fut dans le faubourg, grande rue 73, sur la femme PLOQUIN, jardinière, âgée de 45 ans, femme forte et bien constituée. Elle s'était purgée le matin avec du jalap, et avait continué de vaquer à ses occupations.

Elle fut prise des premiers accidents cholériques au marché, et le soir du même jour elle terminait son existence ...".

Ainsi commençait la relation de la troisième épidémie de choléra par Louis LEPREDOUR, Premier Médecin en Chef de l'Hôpital de la Marine de Rochefort.

Les Officiers de Santé de la Marine occupaient un poste de choix pour suivre la diffusion du

choléra dans le monde, à partir du delta du Gange.

En I8I9, l'île Maurice puis l'île Bourbon furent touchées.

En I83I, Justin ANGELIN, Chirurgien-Major à bord du *"Luxor"*, lequel était chargé de ramener en France l'un des deux obélisques de RAMSES II, avertit la Métropole que des Pélerins de la Mecque venaient d'introduire le choléra au Caire (I07).

Le choléra était ainsi aux portes de l'Europe. Il gagna Saint-Pétersbourg, puis l'Angleterre.

Le Gouvernement dépêchait des Ambassadeurs afin de recueillir des enseignements utiles des Savants qui venaient de se pencher sur l'épidémie.

Après Paris, le choléra atteignit Rochefort le 2 Août I832.

Statistiques des épidémies de choléra au Bagne de Rochefort (I08) :

- EPIDEMIE de I832 : du 2 AOUT au I0 NOVEMBRE -

Total	392 cas	(dont	I42	condamnés)	
Guérisons	I68 cas	"	6I	"	"
Décès	224 cas	"	8I	"	"

- EPIDEMIE de I834 : du 6 OCTOBRE au I2 DECEMBRE -

Total	I65 cas	(dont	5I	condamnés)	
Guérisons	4I cas	"	I8	"	"
Décès	I24 cas	"	33	"	"

- EPIDEMIE de I849 : du 3I MAI au 30 SEPTEMBRE -

Total	697 cas	(dont	7I	forçats)
Guérisons	253 cas	"	2I	"
Décès	444 cas	"	50	"

Des relations des épidémies de choléra à Rochefort, nous connaissons celle de REPEY, de I832 (I09), et celle de LEPREDOUR, de I849.

Le Rapport de LEPREDOUR est beaucoup plus original et moins ennuyeux car l'Auteur sut se retirer avec sagesse des discussions stériles qui agitaient ses Confrères : le choléra se propageait-il par contagion, infection, influence épidémique ou transmission ?

Discussions scolastiques qui nous échappent, tellement la notion d'agent causal infectieux nous paraît naturelle.

C'est ce Rapport que nous parcourrons :

"Une ambulance fut préparée au Bagne pour y donner les premiers secours aux condamnés. Ce Service était confié à Monsieur le Chirurgien-Major de l'Arsenal, qui avait des aides à sa disposition ...

Deux Salles furent disposées à l'Hôpital pour le Service spécial des Cholériques :

- la Salle n° 1 pour les hommes libres ;
- la Salle n° 4 pour les condamnés.

Ces deux Salles étaient parfaitement appropriées au genre de Service auquel on les destinait, en ce qu'elles étaient au rez-de-chaussée, très éclairées, bien aérées, et près de la grille d'entrée. C'était éviter la vue des malades venant du dehors, c'était en outre, dérober à ceux de l'intérieur les mouvements si pénibles de va-et-vient, jour et nuit ; et surtout ces cris horribles arrachés par les crampes aux pauvres cholériques".

Voici ce que préconisait le Conseil d'Hygiène Publique et de Salubrité de l'Arrondissement de Rochefort pour tous les particuliers :

"Premiers soins à donner avant l'arrivée du Médecin :

Pendant une épidémie, les secours les plus prompts sont ceux qui ont le plus de succès.

Si une personne éprouvait un malaise général, des tournements de tête, quelques défaillances, des maux d'estomac, des grouillements d'entrailles, la colique, le dévoiement, il faudrait employer les moyens suivants :

I°) - Prendre du repos, garder le lit, faire diète ;

2°) - Mettre les pieds à l'eau chaude pendant un quart d'heure, en y ajoutant du sel, du vinaigre ou de la moutarde en poudre ;

3°) - Couvrir le ventre avec un cataplasme très chaud, fait avec de la mie de pain, de la pomme-de-terre ou la farine de lin, délayée dans une forte décoction de tête de pavot ;

4°) - A l'intérieur :

- Donner quelques tasses à café d'une chaude infusion de tilleul, de thé noir, de mélisse, de menthe ou de feuilles d'oranger ; quelques gouttes d'éther sur

du sucre (8 à IO gouttes) ; quelques gorgées de limonade rafraîchie, ou même quelques morceaux de glace.

- Des quarts ou des demi-lavements avec la décoction d'amidon, de son ou de riz ; on y ajoutera moitié d'une forte décoction de tête de pavot.

- Dans le cas où le corps viendrait à se refroidir, s'empresser de faire des frictions générales avec une brosse, de la flanelle, ou bien de réchauffer le malade avec des briques chaudes, des sachets pleins de sable bien chauffé, des bouteilles de grès remplies d'eau bouillante.

Eloigner du malade et de sa chambre les matières vomies et les déjections alvines ; passer un peu d'eau chlorurée dans les vases de nuit et dans les cuvettes qui auront servi.

Tels seront les soins à continuer avec persévérance jusqu'à l'arrivée d'un Médecin.

On n'accordera aux prétendus préservatifs prônés par le charlatanisme ou par la crainte, aucune confiance ; ils n'ont été, jusqu'ici, qu'un moyen trompeur auquel s'abandonne, trop malheureusement, la crédulité publique. Il est reconnu que les meilleurs préservatifs contre le choléra consistent dans la force morale des individus et dans une vie bien réglée.

Le Président : G. FOURNIER, Sous-Préfet

Le Vice-Président : LEPREDOUR, Premier Médecin en Chef de l'Hôpital Maritime

Le Secrétaire : LEFEVRE, Second Médecin en Chef de l'Hôpital Maritime".

Dans la description clinique du choléra-morbus, celui-ci constituant une entité nosologique remarquable, longuement étudiée déjà par les Médecins Anglais en Inde, LEPREDOUR n'ajoute rien de particulier ; il distinguait :

- *Une phase prodromique qu'il appelait* "choléri-ne", *pendant laquelle le sujet était sous l'influence épidémique ;*

- *La période du choléra algide ou asphyxique ;*

- *Et enfin la période de réaction.*

Si le choléra est symbolisé par le dévoiement, les selles eau de riz, il semble que certains aient nié la constance de ce signe. Aussi LEPREDOUR dut affirmer :

"Nous ne pouvons admettre avec les Praticiens de la Capitale le choléra où il y a absence de vomissements ou de diarrhée, car ces symptômes n'ont jamais manqué ; s'ils ont été plus faibles chez les enfants, ce n'est pas une raison pour croire à l'existence d'un choléra sec, ou purement nerveux".

Quant à la thérapeutique, LEPREDOUR constate avec fatalité qu'il ne dispose que d'un traitement symptômatique. Aussi, il espère en des jours meilleurs où la médecine triomphera enfin de ce flëau.

Cependant, malgré la faiblesse des pouvoirs thérapeutiques, le Corps du Service de Santé de la Marine sut forcer l'estime de la population par le courage déployé dans l'assistance des cholériques.

Cette conquête fut rendue difficile par l'aspect passionné que prit le conflit opposant les classes pauvres aux classes riches, ainsi que le révèle cet Extrait :

"La population de Rochefort, si paisible dans les temps ordinaires, avait été remuée, travaillée par des gens mal intentionnés qui la poussaient aux excès, et à la plus noire ingratitude envers ses Magistrats et les Médecins qui se dévouaient pour son salut. On a entendu d'horribles propos ; on a menacé ; on a placardé d'infâmes affiches. L'idée d'empoisonnement était répandue partout ; c'était le Gouvernement qui l'ordonnait.

A ce sujet, nous ne pouvons taire la confession que faisait, d'un air candide, une jeunne fille de dix-sept ans à un de nos Confrères. *"J'avais confiance en vous ; vous êtes bon, généreux ; mais vous avez des Chefs, ils vous commandent, vous obéissez".* La pauvre fille se refuse à prendre ses remèdes et meurt victime de sa crédulité".

III/ L'EPIDEMIE DE MENINGITE CEREBRO-SPINALE DE I839

Cette épidémie est relatée dans un Mémoire par Amédée LEFEVRE, alors Médecin-Professeur à l'Ecole

de Rochefort. Son esprit rigoureux sera trompé par les idées médicales de l'époque : en effet, la logique appelant qu'une maladie inflammatoire soit guérie par les antiphlogistiques, en l'occurence par la saignée qui rétablit l'équilibre des humeurs, il constate évidemment que la maladie qu'il observe ne répond pas à la définition d'une maladie inflammatoire. C'est pourquoi il proposera le terme d'affection typhoïde à la place de phrénésie, de l'arachnitis aiguë de LAËNNEC, d'arachnoïdite, de méningite cérébrale ou de céphalo-méningite.

Son étude épidémiologique et clinique ne laisse pourtant aucun doute à ce sujet. Au début de l'année I838, il avait observé des cas de maladie cérébrale au I8éme Régiment d'Infanterie Légère stationné à Rochefort. Apprenant que ce Régiment venait des Basses-Pyrénées, il fit la relation avec l'épidémie de méningite cérébro-spinale décrite par le Docteur LESPES, Médecin des épidémies à Saint-Sever, dans le Numéro de mars I838 du Journal de Médecine Pratique de la Société Royale de Médecine de Bordeaux. L'affaire semblait close lorsque le I4 Décembre I838, le premier cas se déclara au Bagne de Rochefort. L'épidémie s'éteignit seulement fin avril I839 : sur une population de 968 forçats, il y eut III cas dont 97 mortels.

Simultanément, les Médecins Versaillais observèrent une épidémie de méningite cérébro-spinale, précisément dans le Régiment d'Infanterie Légère qui avait stationné à Rochefort.

LEFEVRE remarque en outre que la majorité des bagnards atteints a entre 30 et 50 ans, tandis qu'en ville il s'agit surtout de jeunes malades de 20

ans.

Pour ce qui est de la clinique, il nous dresse le tableau classique de la méningite, observe la fréquence des contractions tétaniques, et chez un malade un opisthotonos.

Enfin, il découvre à l'autopsie l'inflammation des méninges ainsi que la distension des espaces sous-arachnoïdiens et des ventricules par un liquide séro-purulent.

Pour clore ce chapitre, l'occasion nous est trop chère pour ne pas rappeler que c'est à Amédée LEFEVRE que la Marine doit la disparition des épidémies de colique sèche à bord de ses bâtiments. Quelques Médecins l'avaient précédé dans le soutien de l'étiologie saturnine de cette colique sèche.

Le premier, en I7I7, MORRISSON SMITH, à Loyde, avait constaté qu'elle avait les mêmes symptômes que *"la colique de plomb atteignant les ouvriers travaillant l'airain, le plomb et les poteries"*.

L'immense mérite d'Amédée LEFEVRE fut de mettre un terme aux querelles passionnelles de ses Contemporains, partisans et adversaires de l'origine toxique de la colique sèche. La publication en I859 de ses

recherches minutieuses et inlassables, appuyées par les travaux de ses Collègues Pharmaciens, acheva de convaincre les hygiénistes les plus acharnés à sa thèse.

▪ DES PARTIS RECIPROQUES TIRES PAR LE BAGNE ET LE SERVICE DE SANTE DE LA MARINE D'UNE COHABITATION DE 86 ANNEES ▪

▪ LES CONTRIBUTIONS DU BAGNE ▪

I/ L'EMPLOI DES FORCATS-INFIRMIERS

Le choix de forçats-Infirmiers pour soigner les malades de toutes Armes en traitement dans les Hôpitaux de la Marine était prévu par le Règlement.

En I838 cependant, sous la pression des esprits de l'époque, Louis-Philippe demanda aux ports nationaux d'essayer de changer cet état de fait. La morale publique était en effet émue de la présence de ces forçats-Infirmiers dans les Hôpitaux Maritimes, où ils pouvaient corrompre les Infirmiers libres et où surtout des malades libres leur étaient confiés.

Il était aussi demandé à Rochefort d'étudier la création d'un Hôpital du Bagne, à l'instar de

Brest et de Toulon.

Les Directions des trois Ports furent unanimes à rejeter ces divers projets (II0). Aux exigences économiques se joignait leur longue expérience de l'emploi des forçats-Infirmiers.

En effet, *"les condamnés qui, après une longue attente, sont envoyés aux Hôpitaux comme Infirmiers ou Servants, sont actifs, soigneux, fidèles, subordonnés, parce qu'ils craignent d'être renvoyés au Bagne où ils seraient bien plus mal. Aussi, en général, ils ne donnent lieu à aucune plainte : si quelques-uns se comportent mal, manquent d'attention pour les malades, d'obéissance envers les Soeurs, ou de respect pour les Médecins ou autres Chefs quelconques, ou s'ils font des vols ou des fautes même légères, ils sont immédiatement renvoyés au Bagne, où l'on trouve facilement à les remplacer par des hommes sûrs et sages, qui sollicitent, souvent pendant des années, la faveur d'être employés à ce titre".* (III).

Le dévouement des forçats-Infirmiers fut reconnu au cours des épidémies de choléra (II2) et valut à certains la clémence royale.

Bref, *"le Département de la Guerre, mécontent des Infirmiers libres qui servent dans les Hôpitaux, envie à la Marine cette classe d'agents".*

II/ LES EXPERIMENTATIONS MEDICALES SUR LES FORCATS

Ces expérimentations revêtent à l'heure ac-

tuelle un caractère bien inoffensif mais il y a lieu de les replacer dans leur temps pour comprendre la crainte légitime qu'elles suscitaient.

A) - Expérimentation de l'usage de l'eau de mer distillée en boisson (II3) :

D'après le compte-rendu de l'Inspecteur Général KERAUDREN un Sieur LESAGE de l'Académie Royale des Sciences avait publié un Mémoire établissant que l'usage pour boisson de l'eau de mer distillée ne pouvait être que nuisible à l'économie animale, car elle contenait un gaz alcalin oléaginé neptunien, produit par la putréfaction des êtres organisés marins.

Aussi KERAUDREN, pour l'intérêt de la navigation, sachant pertinemment que bien des équipages avaient bu de l'eau de mer distillée sans en souffrir, proposa d'expérimenter l'usage d'eau de mer distillée en boisson sur cinq ou six forçats volontaires pendant vingt ou trente jours.

Le 2I Juillet I8I7, le Maréchal GOUVION SAINT-CYR ordonna l'expérimentation aux Conseils de Santé des trois Ports. Pierre REJOU s'occupa des expériences à Rochefort (II4).

Les Rapports furent optimistes et permirent l'exploitation de l'eau de mer distillée à l'usage des équipages.

B) - En I8I7 et en I820, des expériences furent ordonnées, à l'Hôpital de la Marine, sur l'emploi de la

gélatine dans la préparation des pot-au-feu dans les vues de diminuer la quantité de viande fraîche à mettre dans la marmite (II5).

C) - Enfin, dans l'anxiété d'une pénurie de quinquina, il se faisait une recherche effrénée de nouvelles écorces fébrifuges, qu'on essayait à n'en pas douter sur les forçats malades.

III/ LE BAGNE, RICHE FOURNITURE POUR L'AMPHITHEÂTRE

En fournissant à l'Amphithéâtre de l'Ecole de Chirurgie d'abondants sujets de dissection, le Bagne contribua à la renommée des Chirurgiens de la Marine en Anatomie et en Chirurgie (II6). D'autre part, l'autopsie systématique et précoce des forçats malades permit de faire progresser les connaissances en Anatomie Pathologique : en effet, d'après ... l'Ordonnance du Préfet de Police du 3 Juillet I804, la pratique des autopsies dans l'intérêt de la Science, pour des raisons qui ne touchaient pas à l'intérêt public, exigeait l'accord préalable de la famille ; un délai de 24 heures après la mort devait en outre être respecté.

IV/ LE BAGNE ET LA PHRENOLOGIE

Enfin, pour mémoire, nous rappelerons que les forçats furent l'objet d'expériences originales de la part de Chercheurs enthousiasmés par la phrénologie et la chiromancie criminelle.

La *Phrénologie* prétendait reconnaître les sentiments et les tendances criminelles à la palpation des bosses du crâne (II7).

De cet engouement du passé, le Musée de l'Hôpital Maritime de Rochefort conserve dans une de ses vitrines les crânes de quelques-uns des grands criminels du Bagne.

Quant à la *Chiromancie en matière criminelle*, nous ne pouvons jeter la pierre à nos anciens pour s'être intéressés à cette discipline : les études contemporaines sur l'influence d'anomalie chromosomique dans le développement de la criminalité n'excluent pas en effet l'association de certains caractères des dermatoglyphes, comme dans les aberrations chromosomiques.

- LE RÔLE DES OFFICIERS DE SANTE DE LA MARINE -

Les contacts journaliers avec les forçats modifièrent favorablement l'attitude des Officiers de Santé à leur égard.

En les soignant à l'Hôpital ou à l'Infirmerie du Bagne, en les ayant sous leurs ordres lorsqu'ils étaient Infirmiers ou lorsqu'ils étaient leurs Servants les jours de Garde, en les faisant participer à la vie de l'Ecole comme Garçon d'Amphithéâtre ou comme Manipulateur dans les Cours de Chimie du Pharmacien-Professeur, ils apprirent à estimer cette classe de deshérités.

Aussi ne ménagèrent-ils pas leurs efforts à l'amélioration des conditions d'existence des forçats.

Ils s'efforcèrent également de faciliter leur réintégration sociale, comme le prouve cette dépêche ministérielle du II Novembre I8I8 (II8) :

"Monsieur,

Je suis informé par le Ministre de la Police Générale que sur divers points de la France, il a été arrêté des forçats libérés, munis de Certificats de bonne conduite, délivrés soit par le Commissaire des Hôpitaux de la Marine, soit par les Officiers du Conseil de Santé du Port où ces forçats avaient subi leur arrêt de condamnation.

Monsieur le Comte DE CASES observe que ces Certificats où les individus dont il s'agit sont ordinairement qualifiés d'*Infirmiers*, ont le double inconvénient de tromper sur leur compte les différentes Autorités des lieux où ils vont résider, puisqu'il n'y est fait aucune mention de leur qualité de *forçats libérés*, et de faciliter à ces derniers les moyens de se soustraire à la surveillance à laquelle ils sont assujettis.

Je vous prie de donner des ordres exprès pour qu'à l'avenir il ne soit expédié aucun Certificat semblable ou que, si des condamnés réclamaient, à raison de leur bonne conduite, une Attestation qu'il serait injuste de leur refuser, cette Pièce constate en même temps leur qualité de forçats libérés".

Les Chirurgiens de la Marine ne furent pas guidés par les seuls sentiments d'humanité et de générosité.

Les jeunes Officiers de Santé partageaient les idées libérales de leur époque, et avaient l'esprit particulièrement revendicatif.

Enfin, leur condition sociale présentait dans une certaine mesure des points de ressemblance avec celle de ces parias, ce qui renforça vraisemblablement les sentiments de compréhension.

Avant de conquérir le titre envié d'un des Corps les plus distingués de la Marine, les Chirurgiens de la Marine souffrirent longtemps de la position subalterne qui était la leur à bord des vaisseaux, déconsidération méritée par leur ancienne médiocrité. Cela les amena à faire preuve d'indépendance, et cette indiscipline leur fit encourir les arrêts, comme ce Chirurgien en Second qui prenait ses permissions à terre sans en référer à son Capitaine, prétendant ne relever que de la seule autorité du Chirurgien-Major.

Dans les périodes noires de la Marine, ils subirent comme les forçats les dures exigences des restrictions budgétaires. Recevant à terre un traitement inférieur à celui des Officiers de Santé des Armées de Terre, à qui était allouée en plus une Indemnité de Logement, n'accédant que trop rarement aux Postes de Médecin-Professeur ou de Médecin en Chef qui leur eussent permis l'exercice de la pratique Civile, ils rêvaient aux embarquements et aux Colonies qui conciliaient leur goût de l'aventure avec les avantages de la double sol-

de, lorsqu'ils n'avaient pas décidé de poser leur démission ou une demande de mise à la retraite anticipée.

Ceci nous montre sous quel oeil nouveau nous pouvons regarder la négligence dont nous taxions ce jeune Chirurgien de troisième classe, dans la visite des Salles du Bagne, avant la sortie de la fatigue. N'y exprimait-il pas au contraire le refus délibéré de participer à une contrainte gouvernementale ? En assurant tout d'abord les soins des malades, il permettait à plusieurs forçats de rester à leur banc, en même temps qu'il tournait en dérision la Police de la Chiourme.

C O N C L U S I O N S

Dans une première partie consacrée à la restitution historique du cadre de cette thèse, nous avons pu voir comment, grâce à leur obstination et leur dynamisme, certains Charentais et Rochefortais qui ne comptèrent pas parmi les plus illustres de leur pays prirent une part prépondérante à la naissance du Port de Rochefort, à la renommée de son Hôpital de la Marine et de son Ecole de Chirurgie Navale.

Puis nous avons exposé les améliorations successives apportées au régime des bagnards, améliorations dues à l'action des Conseils de Santé et à celle de Personnalités intelligentes et au fait des problèmes telles que les Préfets Maritimes et les Commissaires de la Marine, Chefs du Service des Chiourmes.

Malgré une Loi excessivement rigoureuse, les forçats furent ainsi entourés d'une Règlementation Sanitaire assez remarquable et assez étonnante.

A l'occasion de la relation des épidémies qui frappèrent l'ensemble de la Ville de Rochefort,

nous avons montré combien les idées pastoriennes firent gravement défaut à la pensée médicale de nos anciens. Cependant, ils avaient souvent l'intuition des bonnes mesures prophylactiques, grâce à la minutie de leurs études épidémiologiques.

Nous terminerons en disant combien ce travail nous a petit à petit passionné, en nous faisant découvrir dans des archives poussièreuses des préoccupations qui restent d'une brûlante actualité.

ABBREVIATIONS UTILISEES DANS LES REFERENCES

A.M.C.	:	Annales Maritimes et Coloniales.
A.M.N.	:	Archives de Médecine Navale.
A.M.R.	:	Archives Municipales de Rochefort.
A.P.R.	:	Archives du Port de Rochefort.
B.H.M.R.	:	Bibliothèque de l'Hôpital Maritime de Rochefort.
B.M.R.	:	Bibliothèque Municipale de Rochefort.
COR.	:	Correspondance.
D.M.	:	Dépêche Ministérielle.

EXPLICATION D'UNE REFERENCE

Par exemple :

A.P.R. I.O/I7, COR. n° 85 du 6 Mars I8I3, f. 2I.

signifie :

Archives du Port de Rochefort, cote I.O/I7, copie de correspondance n° 85, du 6 Mars I8I3, feuillet 2I.

REFERENCES

(I) = Rapporté par le Père Théodore DE BLOIS, premier Historien de Rochefort, en I733.

(2) = Mélanges historiques publiés à l'occasion du Tricentenaire de la Fondation de Rochefort, 69 - 74.

(3) = La Caserne Martrou ne fut ouverte qu'en I693.

(4) = COCHON-DUVIVIER fut le premier-Chirurgien en Chef de la Marine ; en I803, il obtint le titre honoraire de Chirurgien en Chef Consultant, puis fut appelé à siéger au Corps Législatif.

(5) = VIAUD et FLEURY, Histoire de la Ville et du Port de Rochefort, 2, 453.

(6) = Le premier Hôpital de la Marine de Rochefort se trouvait à l'intérieur des remparts, dans le prolongement du Grand Magasin des Vivres, face à la porte de Charente.
Celle-ci fut détruite en I86I.
L'Hôpital, désaffecté en I788, servit de Caserne aux Troupes de la Marine, et est occupé actuellement par la B.A. 72I, annexe Joinville.

(7) = Rapport du Sous-Commissaire de Marine préposé à la Police et Administration des Hôpitaux, du 28 Décembre I808, à *"Monsieur le Chef d'Administration de la Marine au Port de Rochefort pour servir aux renseignements demandés par Son Excellence le Ministre de la Marine et*

des Colonies, par dépêche du 28 Novembre I808".
- Manuscrit - (B.H.M.R. 64 E).

(8) = Actuellement, Centre Hospitalier Saint-Charles.

(9) = A.P.R. 2. F^1/15.

(I0) = Actuellement, Place Dupuy.

(II) = VIAUD et FLEURY, Histoire de la Ville et du Port de Rochefort, 2, III-II2.

(I2) = Chacune des deux salles précitées pouvait contenir entre 500 et 600 forçats.
De I823 à I829, les condamnés furent logés en outre dans l'ancienne Caserne Martrou.
En I8I4, on avait calculé qu'en fixant à I7 pouces la place de chaque forçat, et attendu que 200 forçats malades ou employés comme Servants dans les Hôpitaux laissaient 200 places disponibles, on pouvait porter la capacité totale du Bagne à I 880 individus.
(A.P.R. I.0/I, D.M. du 2I Janvier I8I4, f. 47 verso).
En I837, la chiourme fut fixée à 900 au maximum (A.P.R. I.0/5, D.M. du 27 Février I837) ; enfin, en I847, à I 060.
(A.P.R. I.0/II, D.M. n° 59 du 20 Juillet I847).
Le Bagne de Rochefort reçut de I766 à I852, un total de 25 950 condamnés dont I3 272 y moururent.
(LEFEVRE A., A.M.N., I865, 4, I48).

(13) = Médecin de la Marine à Rochefort.

(14) = GASPARD COCHON-DUPUY avait pris la succession de son père comme premier Médecin du Port et Directeur de l'Ecole, en 1757.

(15) = Saint Savinien est distant de 27 km de Rochefort.

(16) = VIAUD et FLEURY, Histoire de la ville et du port de Rochefort, 2, 211

(17) = Cousin de GASPARD COCHON-DUPUY.

(18) = Pour toute la partie historique faisant suite à la fondation du Port de Rochefort, voir :
- LEFEVRE A., Histoire du Service de Santé de la Marine, A.M.N. 1864-1867, 1-7
- - VIAUD J.I. et FLEURY E.J., Histoire de la ville et du port de Rochefort.

(19) = A.M.C., 1836- 59, 1384 - 1389.

(20) = A.M.C., 1836, 59, 1389 - 1390.

(21) = A.P.R. I.O/I7, COR. n° I2 du IO janvier I8I4, f. 95-96.

(22) = Pour les fers, tenue, couchage et nourriture des forçats, CF. A.P.R. 1.0/1 Dispositions du 18 juillet 1816 (intercalées entre les feuillets 88 et 89)

1.0/2, D.M. du 7 avril 1829

1.0/6, D.M. n° 87 du 30 septembre 1839 avec règlement annexé du 16 septembre 1839.

(23) = Récidiviste

(24) = M. ALHOY, Les *"Bagnes de Rochefort"*

(25) = D'après P. ZACCONE, *"Histoire des Bagnes"*

(26) = Le pécule des forçats sera traité ultérieurement.

(27) = Plus tard, le banc de bois sera remplacé par un tolart métallique.

(28) = A.P.R. 1.0/2, D.M. du 7 avril 1829.

(29) = A.P.R. 1.0/6, D.M. n° 87 du 30 septembre 1839, avec règlement annexé du 16 septembre 1839.

(30) = Manuscrit de CLEMENS.

(31) = Les *Forçats-Chaussettes* furent supprimés en 1838. (A.P.R. 1.0/6, D.M. n°41 du 11 juin 1838)

(32) = A.P.R. 1.0/15, D.M. n° 24 du 8 avril 1851.

(33) = D'après P. ZACCONE, *Histoire des Bagnes.*

(34) = A.P.R. 1.0/1, D.M. du 23 juin 1819, f. 131 - 138

(35) - A.P.R. I.O/2, D.M. du 26 janvier 1829.

(36) - La question des forçats malades incurables sera traitée ultérieurement.

(37) - Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 25 juillet 1814, *"concernant les individus qui sont détenus dans les bagnes et prisons du Royaume, par suite de condamnations prononcées dans des pays qui ne sont plus soumis à la juridiction française, et pour des crimes commis hors du territoire français, tel qu'il existe aujourd'hui."* (A.M.C., 1809 - 1815, 2, vol. II, 124-125).

(38) - Instruction relative au mode d'admission des condamnés aux travaux forcés dans les bagnes du Royaume, et aux formalités à suivre pour constater leur sortie de ces établissements ou leur décès, du 26 octobre 1840, par le Ministère de la Marine et des Colonies.
(A.M.R. Bagnes)

(39) - Le délit d'évasion était puni d'une prolongation de 24 ans de travaux forcés.

L'ordonnance Royale du 2 janvier 1817 réduisit cett peine de 24 ans à 3 ans de fers. (A.P.R. 1.O/1, f.

(40) - Copie faite aux A.M.R. Bagnes.

(41) - Par exemple, la grâce fut accordée à des forçats-infirmiers remarqués pour leur dévouement, lors de épidémies de Choléra.
(A.P.R. I.O/14, D.M. n° 43 du 30 mars 1850)

(42) = Pour les modes d'application de la grâce, voir A.P.R. 1.0/2, D.M. n° 106 du 1er août 1828.

(43) = Par exemple : *Décret de Son Altesse Royale, Monsieur, Lieutenant Général du Royaume, en date du 23 avril 1814, sur l'abolition des poursuites judiciaires pour faits de délit relatif à la Conscription.* (A.P.R. 1.0/1, D.M. du 28 avril 1814 - f.52 verso)

(44) = CHALONS et CHARLET étaient des forçats libérés que MILLET recommandait dans une correspondance antérieure (A.P.R. I.0/17, Cor. n° 194 du 3 juillet 1813, f. 39)

(45) = A.P.R. I.0/17, COR. n° 70 du 6 mars 1814, f. 110

(46) = A.P.R. I.0/17, COR. n° 69 du 2 mars 1814, f. 109

(47) = A.P.R. I.0.I, D.M. du 22 février 1813, f. 31

(48) = A.P.R. I.0/1, D.M. du 23 août 1817, f. 95

(49) = A.P.R. I.0/1, D.M. du 4 novembre 1818, f. 128

(50) = A.P.R. I.0/5, D.M. n°16 bis du 9 mars 1837.

(51) = Nousvoyons ici un exemple caractéristique de l'intrication de la Médecine de soins avec la Médecine du Travail.

(52) = Voir (38)

(53) = Nous n'avons pu retrouver malheureusement l'Instruction du 11 décembre 1837, sur le Service de Santé des Chiourmes.

(54) = Voir (53)

(55) = Règlement pour le Service Intérieur de l'Hôpital (adopté par le Conseil de Santé dans sa séance du 23 août 1847) avec le règlement pour le Service de Santé de l'Arsenal du Port de Rochefort. (adopté par le Conseil de Santé dans sa séance du 2 août 1847)

- Manuscrit - (B.H.M.R. 64 E.)

(56) = Voir l'"*Instruction sur les secours à donner aux asphyxiés*" par l'Inspecteur Général KERAUDREN, du 25 avril 1833,

(A.P.R. I.F.^{1}/69, intercalée entre les p. 537 et 538)

(57) = A.P.R. I.0/17, COR. n° 187 du 24 juin 1813, f.36 - 37

(58) = Respectivement Premier Chirurgien en Chef et Premier Médecin en Chef de Rochefort.

(59) = A.P.R. I.0/17, COR. n° 85 du 6 mars 1813, f. 21

(60) = Thèse de A. LE BOZEC, p.55

(61) = Thèse de J. LEONARD, p.123

(62) = A.P.R. $I.F^{I}/67$, D.M. du 29 janvier 1822, p.11

(63) = A.P.R. $I.F^{I}/68$, D.M. du 21 avril 1827, p. 197

(64) = A.M.R. Vaccins et Epidémies

(65) = Extrait de l'Arrêté sur la composition des diverses rations dans le département de la marine, du 14 octobre 1848. (A.P.R.I.0/12)

(66) = Les forçats sans travail comprenaient les condamnés à la double chaîne, les détenus par mesure de police, les convalescents, les dispensés de travail, etc.

(67) = A.M.C. , 1820, 11, 291

(68) = Nous verrons cependant, qu'à partir de 1839, une ration de viande serait distribuée aux condamnés, les dimanche et fêtes.

(69) = A.P.R. I.0/18, COR . n° 1091 du 6 août 1818, p.303 - 304

(70) = Voir également :
- A.P.R. I.0/10, D.M. n°94 du 30 juin 1846 et
- I.0/13, D.M. n°82 du 9 juin 1849,
approuvant les distributions extraordinaires de vin, eau de vie et vinaigre en faveur des divers agents du port, et des forçats au travail, pendant la saison des chaleurs.

(71) = A.P.R. I.0/2, D.M. du 11 mai 1829

(72) = Entre-temps, le règlement du 25 mars 1829 sur le classement des condamnés aux travaux forcés, signalé par la dépêche du 7 avril 1829, avait prévu, pour les condamnés de la salle d'épreuve, le remplacement des fèves par des pois et des haricots (deux fois par semaine) et la distribution d'une ration de viande, les dimanche et fêtes.

(73) = A.P.R. I.O/3, D.M. du 14 juin 1830
et I.O/4, D.M. du 9 juin 1832

(74) = Voir (29)

(75) = A.P.R. I.O/3, D.M. du 16 juillet 1831

(76) = A.P.R. I.O/6, D.M. n° 9 du 22 janvier 1838

(77) = Voir (53)

(78) = A.P.R. I.O/7, D.M. n°106 du 16 août 1842

(79) = A.P.R. $I.F^{I}/74$

(80) = Si le règlement du 16 septembre 1839 était appliqué au Bagne de Rochefort, quant à la distribution dominicale d'une ration de viande aux condamnés, ce rapport sous-entendrait que le Conseil de Santé voulait une autre distribution, dans le cours de la semaine.

(81) = Voir (28)

(82) = Le transfèrement des forçats incurables à Brest s'effectuait depuis 1829. (A.P.R. I.O/2 D.M. du 8 août 1829)

(83) = A.P.R. I.O/12, D.M. n° 63 du 23 mai 1848

(84) = A.P.R. I.O/16, D.M. n°24 du 25 février 1852

(85) = A.P.R. I.O/7, D.M. n°27 du 10 mars 1842

(86) = A.P.R. I.O/12, D.M. n°63 du 23 mai 1848

(87) = *"Renseignements demandés sur le nommé BERNET n° 11 001, aliéné, au sujet de sa maladie et de sa translation à Brest"*
(A.P.R. I.O/4, D.M. du 5 décembre 1832)

(88) = A.P.R. $I.F^{I}/69$, D.M. du 19 juin 1833,p490

(89) = A.P.R. I.O/15, D.M. n° 77 du 22 septembre 1851

(90) = La durée de 90 jours d'hospitalisation représentait le délai à partir duquel un malade pouvait être déclaré incurable par le Conseil de Santé. Ce dernier était donc tenu, à la fin de chaque trimestre, de dresser les états de 90 jours et de communiquer ses conclusions au Ministre de la Marine. La constatation de l'incurabilité entraînait la radiation des malades des contrôles d'activité de la Marine.

(91) = Voir (38)

(92) = Instruction du 26 octobre 1840 :
"Art. 46 - Est réputé mort sur les travaux tout forçat placé, hors du Bagne ou de l'Hôpital, sous la surveillance d'un agent des chiourmes, quel que soit l'endroit où l'évènement arrive".

(93) = Marché pour l'Hôpital de Rochefort, de 1778 à 1787, passé entre la Communauté des Filles de la Charité, Servantes des pauvres Malades, et Monseigneur de Sartine, Ministre et Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, stipulant pour le Roi.
(A.P.R. 2. F^1/21)

(94) = Marché pour l'Hôpital, de 1788 à 1797, passé entre la Communauté des Filles de la Charité, Servantes des pauvres Malades, et Monseigneur le Comte de la LUZERNE, secrétaire d'Etat, ayant le Département de la Marine, stipulant pour le Roi.
(B.H.M.R. 64 E.)

(95) = A.P.R. $I.F^1$/64, p.225

(96) = M. ALHOY - *Les Bagnes de Rochefort*

(97) = Lettre imaginaire, tirée du manuscrit de CLEMENS.

(98) = Traduction approximative :

"Lettre d'un abonné de prison à un camarade. ... Ecris-moi et refile ta lettre à un garde sympa ; dis-moi s'il te manque de l'argent et si t'espères obtenir un poste de faveur,

sinon, fais-toi porter fiévreux ou galeux pour aller à l'Hôpital.

Là, tu coucheras dans un lit, tu mangeras du pain blanc, de la viande, tu boiras du vin et l'aumônier te donnera du tabac, ainsi que la soeur, si tu les trompes bien."

(99) = LEFEVRE A., A.M.N., I865, 4, 159

(100) = LEFEVRE A. A.M.N., I866, 5

(101) = A.P.R. I.O/3, D.M. du 24 mai 1830

(102) = A.P.R. I.O/3, D.M. du 12 octobre 1831

(103) = Tableau extrait des *"Bagnes de ROCHEFORT"* de M. ALHOY.

(104) = La Comtesse DEL CINCHON, femme du Vice-Roi du Pérou, fut guérie d'une fièvre opiniâtre par une poudre d'écorce employée par les indigènes, et l'introduisit en Espagne, vers 1638.

Cette poudre était aussi connue sous le nom de *"poudre des Jésuites"*.

Ce n'est qu'en 1737 que de JUSSIEU, qui faisait partie de l'expédition scientifique menée par la Condamine au Pérou (pour y mesurer la longueur d'un arc d'un degré du méridien terrestre à l'équateur), rattacha à la loxa, l'arbre à *quinquina*.

LINNE donna également à ce végétal le non de *cinchona* en souvenir de la Comtesse.

(105) = Sulfate de magnésie

(106) = Sulfate de soude

(107) = A.M.C. 1831, 46, vol.II, 559 - 572

(108) = Statistiques extraites du *"Rapport historique de l'épidémie de Choléra de 1849"* par LEPREDOUR.

(109) = A.M.C. 1833, 51, vol. I, 393 - 429

(110) = A.P.R. I.O/6, D.M. n° 53 du 9 août 1838

(111) = VENUSTE GLEIZES : A.M.C. 1840, 72, vol. I 20 - 22

(112) = REPEY : A.M.C. 1833, 51, vol. I, 426 - 427

(113) = A.P.R. I. F^1/65, D.M. du 21 juillet 1817, p. 505 avec rapport de KERAUDREN du 14 juillet 1817, p. 507

(114) = Thèse de J. LEONARD, p. 103

(115) = A.P.R. I F^1/65, D.M. du 28 avril 1817 p.479

(116) = Thèse de A. LE BOZEC p. 76

(117) = D'après P. ZACCONE, *Histoire des Bagnes*

(118) = A.P.R. I.O/I, D.M. du 11 novembre 1818, f.123 verso.

B I B L I O G R A P H I E

ARCHIVES DU PORT DE ROCHEFORT :

Chiourmes : Dépêches Ministérielles
I.0/I à I.0/I6

Chiourmes : Correspondance
I.0/I7 et I.0/I8

Service de Santé : Dépêches Ministérielles
I.F1/64 à I.F1/74

Documents concernant le premier hôpital de la marine de Rochefort : 2.F1/I-25

ARCHIVES MUNICIPALES DE ROCHEFORT :

Bagnes (3 classeurs)

Vaccine - Epidémies

ALHOY M.
Les Bagnes de Rochefort, I vol.
Gagniard, Paris, I830.

ANGELIN J.
Rapport de M. le docteur Angelin, chirurgien de la marine, à bord du bâtiment de transport le *"Luxor"*, commandé par M. Verninac Saint-Maur, lieutenant de vaisseau, sur l'état sanitaire de la Haute-Egypte, pendant l'irruption du choléra-morbus en I83I, et sur les moyens qu'il a employés pour guérir les hommes de l'équipage atteints de cette maladie.
A.M.C., I83I, 46, vol. II, 559-572.

BITAUBE
Urbanisme au XVIIème siècle - Rochefort ville géométrique.
Mélanges historiques publiés à l'occasion du tricentenaire de la fondation de Rochefort (I666-I966), I vol.
Edition de la Ville de Rochefort avec le concours de la Société de Géographie.
Imprimerie Wetterwald Frères, Bordeaux.

CLEMENS
Manuscrit du forçat Clemens, I842 (B.M.R.).

DUPRAT G.-L.
Monographie historique de Rochefort-sur-mer du Xème siècle à I908, I vol.
Ed. Henri Jouve, Paris, I909.

GASPARIN
Rapport au Roi sur le service des chaînes pour le transport des forçats au bagne.
A.M.C., I836, 59, I384-I389.

GLEIZES V.
Mémoire sur l'état actuel des Bagnes en France.
A.M.C., I840, 72, vol. I, 5-45.

LE BOZEC A.
Histoire de l'Ecole de Chirurgie de Rochefort de ses origines jusqu'au début du XIXéme siècle (I722-I832).
Thèse méd. Bordeaux, I959, n° 20I.

LEFEVRE A.
Histoire du Service de Santé de la Marine et des école de médecine navale, étudiée plus particulièrement au port de Rochefort.
A.M.N., I864, I, I00-I22, 4I7-440.
I864, 2, 229-252.
I865, 3, 62-88, 256-277, 627-653.
I865, 4, I42-I65, 328-349.
I866, 5, II9-I44, 300-327, 500-53I.
I866, 6, II8-I47, 27I-302, 452-484.
I867, 7, 96-I24, 274-307, 437-463.
Ed. J.B. Baillière et fils, Paris.

LEFEVRE A.
Recherches historiques sur la maladie qui a régné au bagne de Rochefort, pendant les premiers mois de l'année I839.
A.M.C., I840, 72, vol. I, 433-5I4.

LEONARD J.
Les Officiers de Santé de la Marine Française de I8I4 à I835.
Thèse pour le Doctorat de 3éme cycle (Mention Histoire) de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines de Rennes.
Librairie C. Klincksieck, Paris, I967.

LEPREDOUR L.
Rapport historique de l'épidémie de choléra qui a régné à Rochefort en I849, du 3I mai au 30 septembre.
- Manuscrit - (B.H.M.R. N° I73-4, 64 E).

LUCADOU A.S.
Mémoire sur les maladies les plus familières à Rochefort, I vol.
Guillot, libraire de Mr Frère du Roi, Paris, I787.

MARTEAU C.
Le Bagne et ses forçats, I vol.
Imprimerie Lafon, Rochefort, I962.

REPEY
Epidémie de choléra-morbus qui a eu lieu à Rochefort, dans la ville et à l'hôpital de la marine, depuis le 2 août jusqu'au I0 novembre I832.
A.M.C., I833, 5I, vol. I, 393-429.

RETZ
Précis d'observations, sur la nature, les causes, les symptômes et le traitement des Maladies Epidémiques qui règnent tous les ans à Rochefort, et qu'on observe de tems en tems dans la plupart des Provinces de France, I vol.
Ed. Méquignon, l'aîné, et Blaisot, I784.
(B.H.M.R., N° I87, 7 F).

VALENTIN M.
Les grands préventeurs : Amédée Lefèvre (I798-I869).
Sécurité et Médecine du Travail.
Revue de l'Association française des techniciens et ingénieurs de sécurité et des médecins du travail. (A.F.T.I.M.).
Ed. Cupillard, Paris, I970, II, 27-33.

VIAUD J.-T. et FLEURY E.-J.
Histoire de la ville et du port de Rochefort, 2 vol.
Ed. Honorine Fleury, Rochefort, I845, I et 2.

ZACCONE P.
Histoire des bagnes, depuis leur création jusqu'à nos jours, I vol., vers I867.
s.l.n.d.

OMISSIONS ET ERRATA

- *ADDITIF AU N.B. DE LA TABLE DES MATIERES* -

Les circonstances nous ayant privé de tirer des photocopies des illustrations originales du manuscrit de Clemens, nous devons à l'amabilité de M. le Docteur Doignon et aux prouesses techniques de l'équipe du Laboratoire de Médecine Légale d'avoir pu néanmoins illustrer cette thèse par photocopie interposée.

p. 7, avt.-dern.ligne : offrît à nouveau

p. 73, I.II : de son prédécesseur

p. 82, I.I9 : une jeune fille

p. 89, I.23 : nous rappellerons que

p. 90, dern.l. : déshérités

p. 95, I.8 : des archives poussiéreuses

p. 97, réf. (4) : COCHON-DUVIVIER fut premier-Chirurgien en Chef de la Marine

p. I08, av.d.l. : le nom de

p. II4, AJOUTER A L'OUVRAGE DE LUCADOU A.S LA COTE SUIVANTE :
(B.H.M.R., N° 234-I, 7 D)